

# LE LAMA

LETRE AUX AMIS ET MEMBRES DE L'AFENAC

## Nous devons rester pays d'adoption

**LETRE OUVERTE À MME ELISABETH GUIGOU, MINISTRE DE LA JUSTICE, EN RÉPONSE À LA CIRCULAIRE DU 16 FÉVRIER 1999 RELATIVE À L'ADOPTION INTERNATIONALE (publiée dans Libération du 16 septembre 1999)**

Madame la ministre,

Vous êtes entrée sans frapper, au petit jour, dans nos maisons. Vous avez traité le petit peuple paisible des parents adoptifs comme des suspects qu'il était urgent de contrôler, agissant comme si le mouvement de l'adoption en France n'existait pas, balayant des décennies de réflexion, de dialogue entre nous et ceux qui vous ont précédée. Votre arme – un texte fondé sur la discrimination et la suspicion, visant à exclure de l'adoption plénière toute une catégorie d'enfants en les privant du statut juridique qui leur garantissait les mêmes droits qu'aux enfants biologiques –, nous a trouvés mobilisés, déterminés à nous battre par tous les moyens.

En quelques jours, un « Manifeste des... 40 voleurs d'enfants » (et leurs complices) a recueilli près de 20 000 signatures. Le 5 juin à Paris, puis le 3 juillet à Strasbourg, plusieurs milliers de familles adoptives, de toutes sensibilités politiques ou idéologiques, sont descendues dans la rue – certaines pour la première fois de leur vie – pour exiger le « retrait de la circulaire Guigou », revendiquer une « adoption sans discrimination » et demander la reprise des adoptions au Viêt-nam, suspendues de façon unilatérale par le gouvernement français, le 29 avril.

Pour les enfants dont elle compromet gravement l'avenir en menaçant leur sécurité juridique, votre circulaire est un coup bas, le plus grave jamais porté à l'adoption. A cause de la suspicion qu'elle a jetée sur de nombreux pays, leur législation ou leur droit coutumier. Et

qui, en toute légalité, nous les ont confiés pour la vie.

Voilà pourtant près d'un demi-siècle que le mouvement de l'adoption en France se développe, rassemble et se fait entendre chaque fois qu'il le faut pour défendre la cause des enfants privés de



Manifestation du 5 juin, à Paris, contre la Circulaire Guigou

parce que, fondée sur l'amalgame « adoption internationale = trafic d'enfants », elle a ouvert la porte à l'arbitraire en demandant aux tribunaux français de ne plus reconnaître certaines décisions étrangères, au mépris de l'intérêt des enfants et de la souveraineté des Etats

famille. Les associations actives rassemblant des parents adoptifs ont toujours été consultées par les pouvoirs publics lorsqu'il s'agissait de modifier un texte législatif ou réglementaire.

En effet, seul le vécu de l'adoption permet de cerner les problèmes et d'éclairer le législateur. Vos prédécesseurs avaient su en tenir compte...

L'obsession des trafics, sur lesquels vous vous fondez pour imposer, sans

Le Chili vient de promulguer la nouvelle loi sur l'adoption et de signer la convention de La Haye (voir page 3)

• • •  
consultation des intéressés, votre nouvelle jurisprudence, constitue une accusation diffamatoire à l'égard des adoptants citoyens, car elle les désigne d'emblée comme des suspects aux yeux de l'opi-

gens normaux vers un enfant privé de famille et d'avenir, un enfant dont on ne sait rien, sinon que c'est l'abandon qui coupe ses racines, pas l'adoption ; un enfant qu'on aime déjà, bien avant la rencontre, et que l'on inscrit dans sa descendance par la filiation irrévocable que scelle l'adoption plénière, remise en question par votre texte.

Que vous en conveniez ou non, le mal est fait. Les adoptions au Viêt Nam demeurent suspendues sine die, condamnant des centaines d'enfants abandonnés à continuer de croupir dans des orphelinats (en avez-vous déjà visité?..). Quant à ceux qui ont pu être confiés à des familles avant la date fatidique, quel accueil leur avez-vous réservé ?

Vos instructions à tous les

Imaginez leur colère devant ces atteintes au droit des parents adoptifs à solliciter dans la sérénité l'adoption de leur enfant auprès d'un tribunal...

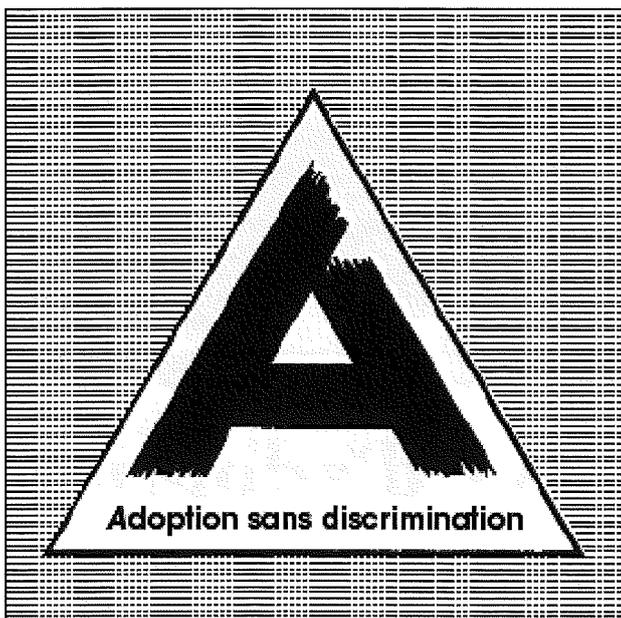
La plupart des enfants sont entrés sur le sol français avec un visa provisoire, en attendant d'être adoptés ici. Leur demande d'adoption rejetée, leur visa expiré, qu'allez-vous faire demain de ces sans-papiers, devenus indésirables dans notre beau pays de France, cette « terre d'accueil » qui devait être leur « pays d'adoption » ?

Madame le Garde des Sceaux, étant donné la situation que vous avez créée, sachez que l'ensemble du mouvement de l'adoption reste mobilisé.

Vous vous honoreriez en retirant ce texte.

*Dominique Grange, présidente de l'AFAENAC et mère de quatre enfants adoptés au Chili.*

© Libération



nion publique, nationale ou internationale. En généralisant les dérives, que bien sûr nous condamnons, mais qui restent marginales s'agissant des ressortissants français – et sur lesquelles vos services n'ont pu fournir la moindre statistique –, c'est toute l'adoption que vous éclabousez: les adoptants, les enfants adoptés, leurs pays de naissance et les autorités de ces pays.

Aujourd'hui, les adoptants sont exaspérés d'avoir à se justifier sur le sens de leur choix, sur ce désir normal qui conduit des

parquets de France portent déjà leurs fruits : le temps de l'adoption procédure gracieuse est révolu, voici venu le temps de l'adoption procès disgracieux. Nombre d'enfants nés au Viêt Nam, ou dans des pays non signataires de la convention de La Haye, sont dans l'attente d'un « verdict » des tribunaux français; des adoptions plénières ont été refusées et nombreux sont les parents inquiets qui ont décidé de surseoir à leur requête, tandis que d'autres ont dû répondre à des « interrogatoires » comme des accusés, assistés d'un avocat pour assurer leur « défense »!

## DE TOUTE URGENCE

Nous recherchons quelqu'un qui puisse prendre le relais de Florence Coste dans la gestion du fichier adhérents de l'AFAENAC et sa remise à jour régulière. Cette personne doit disposer d'un matériel adapté et être compétente dans son utilisation. L'éloignement de Paris ne représente plus un problème compte tenu des possibilités actuelles de communication (fax, e. mail, internet...). Merci de vous mettre en relation avec Florence Coste, au 01 39 44 00 26.

## SOMMAIRE

<b>La nouvelle législation chilienne sur l'adoption</b>	<b>3</b>
<b>Adoption internationale : autopsy d'une circulaire</b>	<b>6</b>
<b>Manifeste des ...40 voleurs</b>	<b>10</b>
<b>La manifestation à Paris</b>	<b>13</b>
<b>La manifestation à Strasbourg</b>	<b>14</b>
<b>Les discussions avec le ministère de la justice</b>	<b>15</b>
<b>Ils ont traversé la cordillère</b>	<b>16</b>
<b>Nouvelles de Tomé</b>	<b>17</b>
<b>L'AFAENAC à l'ambassade du Chili</b>	<b>19</b>
<b>Les Mapuches du Chili</b>	<b>20</b>



Manifestation du 5 juin, à Paris, contre la Circulaire Guigou

# Une nouvelle législation sur l'adoption pour l'entrée du Chili dans le troisième millénaire

**« L'ADOPTION VA BIEN AU-DELA DU SIMPLE FAIT DE DONNER UN NOUVEAU TOIT A UN ENFANT ABANDONNE : ELLE EST NOTRE RECONNAISSANCE EFFECTIVE DU DROIT DE CHAQUE ENFANT A GRANDIR DANS UNE FAMILLE QUI SE PREOCCUPE DE SON BIEN-ETRE SPIRITUEL ET MATERIEL, QUI LUI PERMETTE D'AVOIR UNE IDENTITE SOLIDE ET DE DEVELOPPER PLEINEMENT SES CAPACITES DANS UN CLIMAT D'AMOUR ET DE SECURITE ».**

**Eduardo FREI, Président de la République du Chili.**

Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée au Palais de la Moneda, le 26 juillet dernier, le Président chilien Eduardo Frei et la Ministre de la Justice, Soledad Alvear, ont signé la promulgation de la nouvelle Loi sur l'adoption (n°19.620), en gestation depuis près de sept ans. Cette volonté politique affirmée de promouvoir l'adoption pour tous les enfants privés de famille, devrait permettre, espérons-le, de « libérer » assez rapidement un grand nombre d'entre eux, prisonniers jusqu'ici d'un dispositif qui les pénalisait sévèrement, les maintenant souvent des années dans les orphelinats et ne favorisait guère l'adoption interne au Chili, tant la procédure était longue et son issue incertaine.

Avec le nouveau dispositif qui doit entrer en vigueur en octobre, le gouvernement chilien souhaite simplifier la procédure et augmenter le nombre des adoptions qui s'élève à 321 pour l'année passée, soit 37% de plus que l'année précédente. Le président Frei a souligné « qu'entre 1994 et 1999 le Chili a enregistré plus de 3.700 adoptions, ce qui n'empêche qu'il y a encore des centaines d'enfants abandonnés, âgés de moins de 8 ans, et qui devraient faire l'objet d'une adoption ». Sans compter tous les autres, dont les chiffres ne sont jamais donnés : ceux de plus de 8 ans, en fratries, porteurs de handicaps même légers, affligés d'antécédents trop lourds (nés d'inceste, de viol, de mères toxicomanes, prostituées)... pour lesquels il n'a pas été trouvé (recherché...) de solution familiale. A ce sujet, la ministre Soledad Alvear a déclaré :

« Avec cette nouvelle loi et dans un laps de temps d'un an, nous comptons multiplier par deux le nombre des adoptions. Et pas seulement les adoptions de nouveaux nés mais aussi celles d'enfants plus grands afin qu'ils puissent trouver une famille ».

## **LA DECLARATION D'ABANDON PRE-ALABLE : LA FIN D'UN CAUCHEMAR.**

Une des innovations les plus remarquables de cette loi réside dans le fait qu'elle sépare désormais la déclaration d'abandon de la procédure d'adoption. Jusqu'ici, ces deux procédures étaient menées simultanément puisque la loi ne

permettait pas au juge de déclarer l'abandon d'un enfant tant qu'il ne se trouvait personne pour solliciter son adoption auprès d'un tribunal des mineurs. Les conséquences en étaient parfois dramatiques : il n'était pas rare qu'après avoir abandonné un ou plusieurs enfants pendant des années dans des institutions privées ou publiques, sans leur avoir par la suite témoigné la moindre marque d'intérêt, les parents biologiques réapparaissent, à l'occasion d'une notification faite par le tribunal, et s'opposent au prononcé de l'adoption quand bien même ils n'étaient pas en condition de prendre en charge les enfants concernés. La procédure venait alors

situations étaient encore plus douloureuses à vivre pour les adoptants chiliens qui se voyaient confier leurs enfants en tutelle (la fameuse "tuicion") pour une durée d'un an et tremblaient, tout au long de la procédure, devant le risque de se voir enlever leur petit si la Cour d'appel statuait en ce sens. Ainsi, certaines adoptions n'ont pu être réalisées et il convient d'ajouter que pour les cas dont nous avons eu connaissance, les parents biologiques qui avaient gagné devant cette juridiction, n'ont hélas jamais repris leurs enfants avec eux. Et les petits sont retournés à la solitude et à l'oubli des orphelinats.

Avec ce nouveau dispositif, les délais seront considérablement réduits et la procédure judiciaire simplifiée. On ne peut donc que se réjouir devant une telle avancée qui marque aussi la volonté du gouvernement chilien de moderniser l'ensemble de la procédure et d'en harmoniser les règles avec celles des pays européens. Cette réforme de



devant la Cour d'appel, procédure contentieuse extrêmement insécurisante pour les adoptants contraints de se faire assister d'un avocat pour affronter ces situations éprouvantes, alors qu'ils vivaient déjà depuis des semaines, voire des mois, avec ces enfants. Quelques familles de notre association ont vécu -tout récemment encore- des situations de ce type, derniers otages d'une loi archaïque, essentiellement fondée sur le juridique, ignorant les aspects psychosociaux liés au délaissement.

Heureusement, certains juges des mineurs firent contre vents et marées passer l'intérêt de l'enfant avant tout, recherchant des parents adoptifs en fonction de ce que ceux-ci ou ceux-là pouvaient apporter à tel ou tel enfant, et non parce qu'ils étaient de telle ou telle nationalité. Il faut dire que ces

la loi sur l'adoption s'inscrit également dans le cadre de la politique du gouvernement chilien en faveur des enfants (programmes d'éducation, scolarisation, etc...), basée sur le respect de leurs droits conformément aux principes de la Convention de l'ONU.

## **LE NOUVEAU ROLE DU SENAME : PREPONDERANT A TOUTES LES ETAPES DE L'ADOPTION, IL NE LAISSE QUE LA PARTIE PROPRESMENT JUDICIAIRE AUX TRIBUNAUX DE MINEURS.**

Selon le SENAME, il y aurait en ce moment une centaine de candidats chiliens à l'adoption. La nouvelle loi insiste sur la priorité aux nationaux, ainsi qu'aux étrangers résidant de façon permanente au Chili. Concernant les adoptions internationales, la Ministre Soledad Alvear a signalé que

précisément, celles-ci seront facilitées pour les enfants plus grands, chaque fois qu'il ne se trouvera pas de couples chiliens, ou étrangers résidant au Chili, prêts à les accueillir. Toutefois, il convient de souligner que la loi prévoit qu'un juge puisse accepter la demande d'adoption d'un mineur par un couple non résidant au Chili, même si un couple résidant au Chili est intéressé par cette adoption, s'il estime cette décision plus favorable à l'intérêt de cet enfant. La décision en question devra être dûment expliquée dans le jugement final. Pour toutes ces raisons, le Service National des Mineurs devra centraliser l'information et tenir à jour deux registres: un pour les candidats à l'adoption remplissant les conditions requises par la loi (couples chiliens et étrangers, célibataires et veufs), et l'autre pour les enfants adoptables. Le SENAME et les tribunaux de mineurs tenaient déjà plus ou moins ce genre de fichiers. Ce qui est nouveau c'est que cette loi les rend désormais obligatoires et met en avant, pour la première fois, la nécessité, pour tout enfant, de grandir au sein d'une famille. Elle préférera pour l'enfant la possibilité d'une famille monoparentale à son placement dans une institution. Les célibataires et veufs résidents permanents au Chili, qui rempliront les conditions d'écart d'âge et auront satisfait aux exigences de l'évaluation (physique, mentale, psychologique...) pourront donc adopter avec les mêmes droits et devoirs que les couples mariés. C'est une innovation qu'il convient également de souligner, puisque jusqu'ici, les parents célibataires chiliens accueillaient seulement leurs enfants en adoption simple et ne pouvaient donc bénéficier de la filiation irrévocable conférée par l'adoptin plénier. Concernant les célibataires non résidents au Chili, rien n'est précisé dans le texte de loi, l'AFAENAC va donc interroger le ministère de la justice chilien afin qu'il éclaire cette question, de nombreux (ses) célibataires français (ses) ayant manifesté leur inquiétude.

Par ailleurs, le SENAME (ainsi que d'autres organismes accrédités par lui), qui avait jusqu'ici un rôle consultatif et d'orientation en matière d'adoption sera désormais partie prenante dans tous les domaines concernés par cette nouvelle loi, et pour la défense des droits de l'enfant. Les programmes d'adoption déjà réalisés par des professionnels (travailleurs sociaux, psychologues, psychiatres et avocats) seront effectués par le SENAME ou les organismes accrédités. Il s'agit là d'un concept nouveau et ce programme d'adoption comprendra plusieurs étapes : d'abord l'appui et l'orientation à la famille d'origine de l'enfant, puis le recueil et la prise en charge de l'enfant, suivie de l'évaluation technique des postulants qui devront passer un examen psychologique, psychiatrique et médical (actuellement pratiqué mais pas encore sys-

tématisé), et enfin la préparation de ceux-ci en tant que famille adoptive. Au cours de cette évaluation, les postulants devront prouver qu'effectivement ils répondent aux exigences de la loi pour prendre en charge un enfant de manière « responsable ».

#### AUTRES INNOVATIONS DE LA LOI

Elle s'harmonise avec la nouvelle Loi sur la Filiation qui garantit l'égalité des droits de tous les enfants chiliens quelle que soit leur origine. Dans cette perspective, seront éliminées les différences entre les concepts d'adoption plénier et d'adoption simple. Désormais, il n'existe plus que l'adoption tout court. Celle-ci confère à l'adopté l'état civil d'enfant de ses parents adoptifs, avec tous les droits et devoirs réciproques établis par la loi ; elle entraîne la rupture des liens de filiation d'origine et elle est irrévocable.

Concernant les adoptions d'enfants chiliens par des étrangers, le jugement d'adoption sera désormais prononcé par le tribunal chilien, le nouvel état civil de ces enfants se trouvant donc directement enregistré par le service du Registre Civil et d'Identification de leur ville natale, avec les effets similaires à ceux qu'entraîne l'adoption plénier en France : annulation de l'état civil de naissance et établissement d'un nouvel acte de naissance de l'adopté<sup>1</sup>. Si la demande d'adoption d'un mineur sollicitée par des postulants étrangers n'est pas présentée par le SENAME ou par un organisme accrédité par celui-ci, elle pourra, le cas échéant, être présentée devant un juge. Celui-ci ne pourra l'accueillir qu'à condition qu'elle soit accompagnée de tous les documents exigés par la loi et il ordonnera qu'elle soit portée à la connaissance de ce service.

La procédure permettant d'établir l'adoptabilité de l'enfant sera entamée d'office par le juge, à la demande du SENAME ou des responsables d'institutions publiques ou privées accréditées par celui-ci et ayant la charge de l'enfant. La déclaration judiciaire d'abandon, que la filiation de l'enfant soit établie ou non, pourra être prononcée dans les cas suivants :

1/ La personne (père, mère ou autre) ayant la charge de l'enfant se trouve dans l'incapacité physique ou morale d'assumer cette responsabilité,

2/ L'enfant n'a fait l'objet d'aucune attention personnelle, affective, ou économique dans un délai de 6 mois. S'il est âgé de moins de 2 ans, ce délai sera de trois mois et s'il est âgé de moins de 6 mois, le délai sera de 45 jours. Le manque de moyens économiques pour assumer les besoins de l'enfant ne constitue pas une raison suffisante pour motiver cette déclaration judiciaire.

3/L'enfant a été remis par la ou les personne(s) censée(s) en assumer la charge, à une institution publique ou privée de mineurs ou à un tiers, dans l'intention manifeste de se libérer de ses obligations légales : ceci pourra être établi si, dans les délais ci-dessus

mentionnés, il n'a pas été visité au moins une fois (sauf pour motif justifié). Dans cette perspective, les visites devront être signalées sur les registres de l'institution.

Autre innovation : la procédure d'adoption pourra être entamée avant la naissance de l'enfant, la mère de celui-ci ayant la possibilité de signaler au tribunal son intention de donner l'enfant en adoption. Après l'accouchement, elle disposera d'un délai de trente jours pour confirmer cette intention et ne pourra être l'objet de pressions en ce sens.

Enfin, tout un arsenal de sanctions pénales, amendes, suspension d'emploi pour les fonctionnaires publics, est prévu par la nouvelle loi, afin de réprimer les irrégularités, infractions au devoir de réserve, abus de confiance, falsifications d'état civil ou d'identité... De même, les personnes ayant reçu des sommes d'argent en échange de leurs services dans le but de faciliter la remise d'un mineur en adoption seront sanctionnées. Les peines seront plus importantes si le délit a été commis par une autorité, employé public, avocat, médecin, responsable d'orphelinat, sage-femme, infirmière, assistante sociale, ou par la personne assumant la charge de l'enfant à un titre ou à un autre, abusant ainsi de sa position, de sa charge ou de sa fonction.

Pour conclure, laissons la parole au texte proprement dit de la loi (que le Consul Général du Chili, M. Eduardo Ruiz, vient très opportunément de nous communiquer) et citons l'Article 1er qui résume à lui tout seul la formidable avancée que représente pour les enfants chiliens privés de famille cette réforme en profondeur de la législation sur l'adoption, dont on ne peut que souhaiter qu'elle favorise une vraie politique de l'adoption :

« L'Adoption a pour objet de veiller à l'intérêt supérieur de l'adopté et de protéger son droit à vivre et à se développer au sein d'une famille qui lui apporte l'affection et lui procure les soins nécessaires pour satisfaire ses besoins spirituels et matériels lorsque ceux-ci ne peuvent lui être apportés par sa familles d'origine ».

*Dominique Grange*

(Sources : INTERNET/ EL MERCURIO, LA TERCERA, EL SUR, LAS ULTIMAS NOTICIAS...)

1. Cette modification met un terme aux préoccupations évoquées par la délégation de l'AFAENAC reçue par les parlementaires chiliens de la Commission de la Famille, lors du voyage au Chili en 1996. En effet, la simple mention marginale dont le jugement d'adoption des enfants chiliens en France faisait l'objet sur les registres d'état civil chilien, ne permettait pas l'annulation de l'état civil de naissance. La rupture des liens avec les parents naturels qu'entraîne obligatoirement l'adoption plénier n'était donc pas clairement établie, l'enfant conservant sa nationalité chilienne sous son identité de naissance, tout en acquérant, par l'adoption plénier, un nouvel état civil et la nationalité française. Le Chili se met donc, là aussi, en conformité avec les dispositions de la Convention de la Haye, manifestant par des mesures comme celle-ci son souci d'harmonisation avec l'ensemble des pays signataires.

# La France invitée à la Conférence de Santiago

*Suite à la demande que nous lui en avons fait, M. Gérard Castex, ex-responsable de la Mission de l'Adoption Internationale, a adressé à la rédaction du Lama ce « communiqué » concernant la Conférence de Santiago à laquelle il a participé en mars dernier.*

La Conférence régionale sur l'adoption internationale organisée par l'Institut Interaméricain de l'Enfant, dépendant de l'organisation des Etats américains, avec la contribution du gouvernement du Chili (Ministère de la Justice), s'est tenue à Santiago du 2 au 5 mars 1999.

Y participaient, outre le Secrétaire Général de la Conférence de la Haye et le Service Social International (SSI), quinze pays «

sable de la Mission de l'Adoption Internationale).

Cette conférence avait fait l'objet, pour sa préparation, d'un important travail de synthèse de la part de l'Institut Interaméricain de l'Enfant, sur la base d'un questionnaire adressé à tous les Etats invités. Les discussions sont parties du constat selon lequel les adoptions internationales s'effectuent désormais à hauteur de 30% dans les pays d'Amérique

recommandé :

– une ratification la plus large possible de la Convention de la Haye sur la protection de l'enfant et la coopération en matière d'adoption internationale, et la mise en place, à cet effet, des moyens juridiques et matériels nécessaires. Sur ce point, on notera que le Salvador a rejoint, le 1<sup>er</sup> mars, le groupe déjà constitué par la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, le Mexique, le Paraguay, le Pérou et le Venezuela. Dans un proche avenir, le Panama, la Bolivie, le Brésil (1<sup>er</sup> juillet) et le Chili vont également ratifier la Convention.

– la constitution d'un véritable réseau d'aide et d'informations entre autorités centrales, sous l'égide, sur le continent américain, de l'Institut Interaméricain de l'Enfant. A noter que celui-ci est dirigé par un Chilien, Mr Rodrigo Quintana.

Les travaux de la Conférence ont permis parallèlement à la Mission de l'Adoption Internationale d'échanger des informations avec le Ministère de la Justice du Chili – dont dépend le « Service National des Mineurs » (SENAME) –, notamment sur la réforme législative en cours et les perspectives qu'ouvrira, entre les deux pays, l'entrée en vigueur de la Convention de la Haye. La mise en place d'une coopération entre autorités centrales, qui pourrait se traduire notamment par des échanges d'informations, en liaison étroite avec les organismes d'adoption et l'Association des Familles Adoptives d'Enfants Nés au Chili (AFAENAC) a été évoquée et fera l'objet d'une attention toute particulière.

*Gérard Castex  
ex-responsable de la MAI.*



d'origine » : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Equateur, Salvador, Guatemala, Jamaïque, Mexique, Panama, Paraguay, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela, et sept pays d'accueil : Canada, Etats-Unis, Norvège, Royaume Uni, Suède et France (celle-ci représentée par le respon-

Latine et des Caraïbes, contre moins de 8% dans les années 70.

Elles ont donné lieu à un échange d'informations sur les législations en vigueur ou à l'étude, dans tous les pays concernés.

Les travaux ont abouti à une déclaration par laquelle les Etats latino-américains ont

Nous avons appris avec beaucoup de tristesse la mort de **Edmundo CHECURA-JERIA**, ancien préfet du Président Salvador Allende, décédé le 15 septembre 1999 à Paris. Edmundo Checura-Jeria, homme de conviction, de combat et de grand coeur, était musicien, compositeur et poète. Après avoir exercé, à l'époque de l'Unité Populaire, d'importantes responsabilités dans le nord du Chili, à Calama où il vivait, il avait été forcé, comme tant d'autres, de quitter son pays avec sa famille après le coup d'Etat de 1973. Tout au long de l'exil, il a milité pour que l'expression culturelle chilienne continue de se faire entendre, même à des milliers de kilomètres. Edmundo Checura-Jeria a formé de nombreux jeunes à la musique, à ces différents folklores qu'il aimait tant, et nous l'avons connu au moment de la Fête Nationale du Chili à Savigny Le Temple, en septembre 1998, puisqu'il était président-fondateur de l'Association de Danses et Chansons du Folklore du Chili, « COPIHUE ». Aussi, pour notre Assemblée Générale à l'Ecole St Jean de Dieu, le 6 février 99, avons-nous demandé à Edmundo de venir jouer pour nous avec le groupe COPIHUE, et ils avaient interprété des chansons de plusieurs régions du Chili (nord, centre, Chiloé...). Tous ceux qui étaient présents à cette rencontre se souviendront, nous en sommes certains, de la gaieté, de la chaleur de ces voix de femmes et d'hommes qui chantaient leur pays à nos enfants étonnés, heureux d'accompagner en frappant dans leurs mains cette « Cueca » du Nord, « Gravé un Pimiento », dont Edmundo était le compositeur.

Quelques jours plus tard, nous avons reçu de lui un petit mot que nous avons conservé : « Encore une fois, félicitations pour la soirée bien réussie et merci pour votre gentillesse ainsi que celle de l'AFAENAC à notre égard. Un fuerte abrazo y hasta pronto, Edmundo ». C'est avec beaucoup d'émotion que nous avons relu ces quelques lignes de sa main, au moment de lui rendre cet hommage très sincère.

Les membres du conseil d'administration de l'AFAENAC adressent à Norma, compagne et partenaire inséparable d'Edmundo dans toutes ses activités y compris artistiques, ainsi qu'à leurs enfants, leurs pensées profondément attristées et leur plus fidèle souvenir.

# Adoption internationale : autopsie d'une circulaire

« *Adoptio igitur sicut natura filios familias fecit* » (code de Justinien / à comparer avec le verset 4 de la sourate 33 du Coran « *De vos fils adoptifs, Allah n'a point fait vos fils* » ) La circulaire relative à l'adoption internationale du 16 février 1999, émanant du Ministère de la justice (Direction des affaires civiles et Service des affaires européennes et internationales) adressée par le Garde des Sceaux pour attribution à tous les magistrats du parquet et pour information à ceux du siège, publiée au Journal Officiel le 1<sup>er</sup> avril 1999, nous incite à faire le point sur le droit en la matière.

« **A**doptio igitur sicut natura filios familias fecit » (code de Justinien / à comparer avec le verset 4 de la sourate 33 du Coran « *De vos fils adoptifs, Allah n'a point fait vos fils* » ) La circulaire relative à l'adoption internationale du 16 février 1999, émanant du Ministère de la justice (Direction des affaires civiles et Service des affaires européennes et internationales) adressée par le Garde des Sceaux pour attribution à tous les magistrats du parquet et pour information à ceux du siège, publiée au Journal Officiel le 1<sup>er</sup> avril 1999, nous incite à faire le point sur le droit en la matière.

## I. LES RÈGLES ACTUELLES

### 1) Le conflit de lois et la jurisprudence

Dans la plupart des cas, la différence de nationalités entre l'enfant adopté et ses parents adoptifs fait naître un conflit entre la loi du pays d'origine de l'enfant et celle du pays des adoptants, pour nous la loi française. Le législateur a refusé en 1996 de voter la norme de conflit de lois qui était proposée par M. Mattei, dans le cadre de la réforme législative de l'adoption. A défaut de loi, le droit positif en la matière est donc le droit issu de la Jurisprudence, principalement celle de la Cour de cassation. La Haute Juridiction s'est prononcée à plusieurs reprises sur les problèmes d'adoption internationale depuis l'arrêt Torlet du 7 novembre 1984 (D.1985.459) ; au fil de ses décisions s'est élaboré un système cohérent et clair. Tout d'abord, elle a fait le choix d'une application distributive des règles en présence ; cela signifie que sur certains points, elle applique la règle étrangère et sur d'autres la règle française. L'application cumulative signifie au contraire que l'on applique au même point les deux règles, ce qui revient à

faire prévaloir celle qui est la plus restrictive. C'est ainsi que la loi nationale de l'adopté intervient pour régir les conditions du consentement à l'adoption et de la représentation de l'enfant (en particulier, elle détermine qui a qualité pour consentir à l'adoption). Par ailleurs, en ce qui concerne la création du lien entre l'adopté et l'adoptant, c'est la loi française qui s'applique. Quant au contenu du consentement, à savoir s'il est donné pour une adoption simple (sans rupture des liens avec la famille d'origine) ou plénière (impliquant la rupture de ces mêmes liens), la Cour de cassation affirme clairement qu'il doit être apprécié « indépendamment des dispositions de la loi nationale de l'adopté », le juge français devant s'attacher à la volonté expresse ou présumée, de la personne qui a consenti et vérifier « que le consentement donné par l'adopté ou son représentant l'a été en pleine connaissance des effets attachés par la loi française à cette institution, en particulier à ceux de l'adoption plénière ». C'est ce que l'on appelle le « consentement éclairé », notion consacrée par l'article 4 de la convention de La Haye. La Cour de cassation a admis que « deux époux français peuvent procéder à l'adoption d'un enfant dont la loi personnelle ne connaît pas ou prohibe cette institution, à la condition qu'indépendamment des dispositions de cette loi, le représentant du mineur ait donné son consentement en pleine connaissance des effets de l'adoption et, en particulier, dans le cas de l'adoption plénière, du caractère complet et irrévocable de la rupture des liens entre le mineur et sa famille d'origine » (enfants marocains et algériens). En fonction du contenu du consentement donné par le représentant légal de l'enfant, les tribunaux français prononcent donc l'adoption simple ou plénière. La loi française régit donc plei-

nement les effets de l'adoption. Mais par ailleurs, la loi de certains pays prévoit des effets identiques au prononcé de l'adoption à ceux de la loi française. Un autre principe jurisprudentiel trouve alors à s'appliquer, celui de la reconnaissance de plein droit des jugements étrangers rendus en matière d'état et de capacité des personnes, affirmé par la Cour de cassation depuis l'arrêt Bukley de 1860.

### 2) La reconnaissance de plein droit des jugements étrangers d'adoption

Les jugements étrangers rendus régulièrement dans le pays de naissance de l'enfant, selon la loi locale, sont donc opposables erga omnes en France, avec les effets de l'adoption qui s'attachent à la loi étrangère. En application de ce principe, le parquet du tribunal de Nantes (compétent en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil), vérifie l'opposabilité du jugement d'adoption prononcé dans le pays de naissance de l'enfant, s'assure que la décision n'est pas contraire à l'ordre public français et qualifie l'adoption selon les effets prévus par la loi étrangère, d'adoption simple ou d'adoption plénière. Si le jugement étranger est assimilé au prononcé d'une adoption plénière, le parquet en requiert la transcription sur les registres d'état civil du Service central de Nantes. Dans l'hypothèse inverse, il invite les adoptants, s'ils le souhaitent, à saisir le tribunal de grande instance de leur domicile d'une requête en adoption plénière; il les informe que sinon, l'adoption simple prononcée à l'étranger sera transcrite au répertoire civil aux fins de conservation et de publicité, l'enfant ne pouvant être inscrit sur le registre d'état civil, puisqu'il n'est pas né en France et n'a pas la nationalité française (qu'il pourra acquérir par déclaration; son acte de naissance sera alors porté sur le registre d'état civil avec la

● ● ●  
mention en marge de son adoption). La convention de La Haye du 29 mai 1993 relative à l'adoption internationale ne comporte pas de dispositions fondamentalement opposées à ce « système français ».

### 3) La convention de La Haye

Cette convention prévoit en effet :

\* a) D'une part, une responsabilité partagée entre pays d'origine et pays d'accueil. Les autorités des premiers doivent s'assurer de l'adoptabilité de l'enfant, notam-

ment quant au consentement donné à l'adoption, lequel doit être donné par écrit et conformément aux règles locales, libre et éclairé notamment sur le maintien ou la rupture des liens avec la famille d'origine. Les autorités des seconds doivent s'assurer de l'aptitude à adopter des candidats à l'adoption.

fant, ce qui est moins restrictif que le système traditionnel « hors La Haye », de vérification d'opposabilité vu plus haut. Ce principe de reconnaissance de plein droit s'accompagne de la possibilité de conversion d'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'ayant pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation en une adoption ayant cet effet, à la condition d'un consentement éclairé sur ce point. L'adoption ainsi convertie est alors reconnue dans tous les états contractants, y compris bien sûr l'état d'origine, ce qui



ment quant au consentement donné à l'adoption, lequel doit être donné par écrit et conformément aux règles locales, libre et éclairé notamment sur le maintien ou la rupture des liens avec la famille d'origine. Les autorités des seconds doivent s'assurer de l'aptitude à adopter des candidats à l'adoption.

En ce qui concerne l'appareillement entre l'enfant adoptable et sa future famille, là aussi responsabilité partagée. Le projet en est établi par les autorités du pays d'origine, lesquelles doivent s'assurer de l'accord de leurs homologues du pays d'accueil, avant de poursuivre la procédure.

\* b) D'autre part, le principe de la reconnaissance de plein droit des décisions d'adoption conformes à la convention (conformité attestée par un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat où elle a eu lieu), dans tous les états contractants. Cette reconnaissance ne peut être refusée que si l'adoption est manifestement contraire à notre ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'en-

amenait le rapport Mattei à penser que cette règle « devrait assoupir les craintes d'une adoption boiteuse ».

### 4) La norme de conflit dans la proposition de loi de J.F. Mattei

Dans son rapport « Enfant d'ici, Enfant d'ailleurs » (Doc.fr. 1995) J.F. MATTEI, partant du constat de la jurisprudence et du texte de la Convention de La Haye, avait proposé d'insérer au code civil une norme destinée à résoudre le conflit de lois, laquelle figurait à l'article 15 de sa proposition de loi (Voir Accueil de novembre 1996). Le souci affiché par J.F. Mattei était de permettre l'adoption des enfants originaires de pays interdisant l'adoption, essentiellement ceux du Maghreb. L'arrêt Fanthou, rendu par la Cour de cassation le 10 mai 1995, fut évoqué au cours des débats. La proposition initiale, modifiée par Véronique Neieretz, fut adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale, repoussée une première fois par le Sénat et adoptée à l'unanimité en 2° lecture à l'assemblée

nationale. De nouveau rejetée par le Sénat, elle ne fut pas reprise par la commission mixte paritaire le 26 juin 1996. M. le Doyen Carbonnier était venu défendre le principe même de la norme de conflit de lois devant la commission spéciale de l'Assemblée nationale, chargée de faire rapport sur la proposition de loi. Il avait alors expliqué que si les conflits judiciaires mettant en jeu le droit international privé, d'interprétation et d'application délicates, ne concernaient jusqu'à ces dernières années qu'une certaine catégorie de la population aux tentatives migratoires, relevant en très grande partie de la compétence des juridictions parisiennes, l'adoption internationale était le fait de tous, parisiens comme provinciaux. Il était donc essentiel à ses yeux de prévoir une norme législative uniforme pour tous les tribunaux de France. Encore aurait-il fallu que cette norme fut législative... Certains s'étonnent en effet que par le biais d'une circulaire, on cherche à imposer une nouvelle norme, (en matière d'état des personnes), qui ne correspond, ni dans sa lettre, ni dans son esprit surtout à la jurisprudence ainsi évoquée, ni même à la réforme législative un temps envisagée.

## II. QUELQUES ORIENTATIONS DE LA CIRCULAIRE DU 16 FEVRIER 1999

Qualifiant la jurisprudence que nous venons de survoler de « erratique », elle donne des instructions au parquet qui ne reprennent pas sur certains points les positions de la Cour de cassation et des juridictions du fond. En effet, la jurisprudence jusqu'à présent s'est montrée, de façon constante, favorable au prononcé de l'adoption, principalement plénière, des enfants étrangers recueillis par des Français régulièrement au regard des règles du pays d'origine, au point que 98,6 % des jugements d'adoption rendus en 1992 pour des enfants nés à l'étranger prononçaient l'adoption plénière (2819 adoptions plénières et 40 adoptions simples / source Infostat Justice septembre 1996 Zakia Belmokhtar). Les vérifications effectuées lors de la mission Mattei ont par ailleurs permis d'établir que tous les enfants accueillis en France avec un visa adoption bénéficiaient soit d'un jugement d'adoption, soit d'une transcription du jugement étranger d'adoption (assimilable à l'adoption plénière) sur les registres d'état civil. Or, dès l'introduction, le ton de la circulaire est

● ● ●

● ● ●  
 tout autre : « L'adoption ne saurait en effet être présumée favorable dans tous les cas à l'enfant étranger au seul motif qu'il a été recueilli en France, cette institution ne constituant pas le seul cadre juridique susceptible de lui offrir la stabilité dont il a besoin. » Sans que cela soit précisé, on peut penser qu'il s'agit des enfants entrés en France avec un visa adoption. La circulaire fait une distinction très nette entre Etats parties et Etats non parties à la Convention de La Haye. Pour les 1<sup>ers</sup>, c'est le principe de la reconnaissance de plein droit qui domine ; seront transcritibles comme adoptions plénières les décisions qui selon la loi du pays d'origine entraînent la rupture totale des liens avec la famille de naissance, même si elles ne sont pas totalement irrévocables en vertu du principe conventionnel selon lequel, si l'adoption a cet effet, « l'enfant jouit dans l'Etat d'accueil des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats ». Par conséquent, un grand nombre d'adoptions prononcées dans des pays ayant ratifié la convention seront reconnues comme adoptions plénières et transcrites sur les registres d'état civil, ce qui dispensera les adoptants de saisir le tribunal de leur domicile. Pour les pays non parties à la convention, et exclusivement pour ces derniers, la circulaire voudrait faire appliquer les dispositions de l'article 348-5 du code civil.

### 1) L'application de l'article 348-5 du code civil aux adoptions internationales hors convention de La Haye Que dit cet article ?

« Sauf s'il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption ». L'enfant de moins de deux ans ne peut donc être confié directement par ses parents aux adoptants. Mais il ne peut pas l'être non plus par son représentant légal (son tuteur légal par exemple). Ainsi, en France, le conseil de famille réuni par le juge des tutelles ne peut pas consentir à l'adoption de l'enfant orphelin de moins de moins de deux au profit de personnes étrangères à la famille. Le texte est précis: la remise à l'ASE ou à l'OAA doit être effective. Un texte n'étant pas susceptible de deux interprétations, pour les enfants nés à l'étranger, le consentement à leur adoption ne serait donc valable que s'ils

étaient remis physiquement, soit à un organisme public, équivalent de notre service départemental de l'aide sociale à l'enfance, soit à une institution privée spécifiquement autorisée à être intermédiaire pour l'adoption, soit à un OAA français. Mais « l'entremise sur le papier » de celui-ci ne serait donc pas suffisante, pour purger de son vice le consentement donné à l'adoption par le représentant légal de l'enfant. La circulaire précise que la liste des autorités étrangères compétentes peut être fournie sur demande aux parquets par le bureau du droit européen et international en matière civile et commerciale de la Chancellerie; c'est donc ce bureau qui aura un droit de regard sur les établissements ou services étrangers qui auront confié l'enfant et leur reconnaîtra le statut d'ASE ou d'OAA. A défaut de remise de l'enfant à un organisme public ou privé ainsi défini, préalable ou concomitant au consentement, celui-ci serait vicié au regard du droit français. Ce vice ne devrait pas permettre l'adoption (simple ou plénière) par un tribunal français et « s'opposerait également à la reconnaissance en France d'une décision étrangère d'adoption prononcée dans ces conditions en application de la loi locale ». Quelques exemples de consentements qui seraient ainsi atteints de vices, parmi les cas rencontrés dans la pratique (outre celui des parents) :

- les consentements donnés par les juges,
- les consentements donnés par les tuteurs légaux de l'enfant, tels que les directeurs d'orphelinat, les autorités locales....
- les consentements donnés par les comités populaires vietnamiens.... Il s'agit là bien entendu d'une application cumulative de la loi française avec la loi étrangère puisqu'en tout état de cause, le consentement à l'adoption devra être régulier au regard de celle-ci. Cette mesure tendrait à augmenter les pouvoirs du Parquet de Nantes en matière de vérification d'opposabilité des décisions étrangères, y compris celles prononçant une adoption assimilable à notre adoption plénière; cette conception obligerait à intégrer l'article 348-5 dans la notion d'ordre public. Pourtant, le texte de l'article 348-5, issu de la loi du 11 juillet 1966, est depuis longtemps critiqué par une partie de la Doctrine. Mme J. Rubellin-Devichi estime que ce texte est dépassé et qu'il a des effets pervers favorisant la fraude. (Droit de la famille Dalloz Action 1999 P.544). Le risque de fraude et de contournement de la loi ainsi dénoncé est sans doute encore plus grand dans le cadre international; les fausses

reconnaisances paternelles, les suppositions d'enfants, y sont à la fois plus faciles à réaliser et plus difficiles à déceler. Cependant, lors de l'élaboration du rapport Mattei, il est apparu que les écueils de l'open adoption américaine étaient plus néfastes que ses bienfaits. Il s'agissait également de prévenir tout système de mères porteuses (surrogate mothers). Mais ce système mis en place par la loi du 11 juillet 1966, clarifié lors de la loi portant réforme du statut des



M. C. Le Boursicot

pupilles de l'Etat en 1984 et renforcé par la loi du 5 juillet 1996 (qui prévoit à l'article 348-4 que le choix de l'adoptant est laissé au tuteur) n'est cohérent que dans l'ordre interne, avec précisément des textes qui régissent le service public de l'aide sociale à l'enfance ainsi que les organismes privés dont l'activité spécifique est de recueillir, puis de confier des enfants en vue d'adoption. Il n'est pas transposable tel quel dans la plupart des pays du monde, sauf à le vider de son sens. Il ne l'est pas en particulier dans les pays les plus démunis sur le plan de la protection de l'enfance où, malheureusement, les enfants abandonnés ne le sont pas dans le cadre institutionnel. L'article 348-5 est un texte peut-être désuet, comme l'écrit Mme Rubellin-Devichi, mais c'est un texte de pays riche... Où les enfants sans famille sont en très petit nombre, où le nombre de candidats à l'adoption est de l'ordre de 10 fois celui des bébés abandonnés à la naissance... Dans un passé récent, certains tribunaux du 1<sup>er</sup> degré avaient pourtant rejeté la demande d'adoption pour un enfant étranger recueilli dans son pays d'origine, au motif qu'il n'avait pas été remis au service de l'ASE ou à une oeuvre d'adoption autorisée dans les conditions précisées par l'article 348-5 du code civil. Par arrêt du 9 octobre 1997 (inédit), la cour d'appel de Paris, saisie d'un appel formé contre un jugement du tribunal de grande instance de Créteil du 6 mars 1997 refusant l'adoption au visa de ce texte, a rappelé le



• • •

principe selon lequel c'est à la loi nationale de l'adopté de déterminer les conditions du consentement et de la représentation de l'adopté ainsi que les formalités requises pour sa remise effective aux adoptants. Elle a donc affirmé que l'article 348-5 concernant les modalités de la remise de l'adopté aux adoptants n'a pas lieu de s'appliquer à une adoption internationale lorsque la loi nationale de l'enfant ne s'applique pas ; elle a prononcé l'adoption plénière, en l'espèce d'un petit garçon né au Vietnam le 23 mars 1996. La Cour de cassation n'a pas encore été saisie de cette question, mais il est plus que vraisemblable qu'elle le sera dans les prochains mois, dès lors que la circulaire sera appliquée par les parquets.

## **2) L'interdiction d'adopter des enfants dont la loi personnelle prohibe l'adoption**

La circulaire cite les lois algérienne et marocaine. Elle s'oppose donc sur ce point à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a contribué à faire abandonner au législateur sa proposition d'une norme de conflit législative. Elle ne dit rien des enfants algériens ou marocains nés en France et y vivant, ni de ceux qui y résideraient. Certes, il ne s'agit plus là d'une adoption internationale (au sens de la convention de La Haye), puisqu'il n'y a pas déplacement de l'enfant d'un pays à un autre.

## **3) La nécessité de produire l'acte de consentement à l'adoption**

La circulaire prévoit cette nécessité lorsque la teneur du consentement ne ressort pas du jugement étranger lui-même. Il faudrait pourtant rappeler que si le juge étranger prononce l'adoption, c'est après s'être assuré de l'existence de ce consentement que sa loi nationale ne l'oblige pas toujours à viser dans sa décision... pas davantage que le loi française, qui énonce que le jugement d'adoption n'a pas à être motivé, ne contraint le juge français à préciser qui a consenti et en quelle forme, à l'adoption de l'enfant.

## **4) La nécessité d'un consentement pour les enfants étrangers déclarés abandonnés**

En une phrase qui peut sembler de prime abord sibylline, la circulaire, (qui pour la 1ère fois à la page 10 évoque à ce sujet l'appréciation souveraine des tribunaux), indique que « sauf si la loi en application de laquelle la décision étrangère a été rendue ouvre cette possibilité », il ne paraît pas possible de faire produire aux décisions judiciaires d'abandon prononcées à l'étranger, en applica-

tion d'une loi étrangère, les effets de dispense de consentement à l'adoption que la jurisprudence déduit de l'article 347-3 du code civil. L'article 347-3 énonce que sont adoptables les enfants déclarés abandonnés dans les conditions de l'article 350. Or, ces enfants, devenus adoptables après jugement de déclaration judiciaire d'abandon, sont presque tous admis en qualité de pupilles de l'Etat ; c'est le conseil de famille de ces pupilles qui consentira à leur adoption. Pour le petit nombre d'entre eux qui seraient confiés à un particulier ou à un OAA, la loi effectivement ne prévoit pas qui aura qualité pour consentir à l'adoption (ce qui prouve que la loi du 5 juillet 1996 a encore laissé quelques trous!). Mais à notre connaissance, ce point n'est pas tranché en jurisprudence et c'est la Doctrine qui penche pour la dispense de tout consentement à l'adoption. Toujours est-il qu'en cette matière, la circulaire propose d'écarter la loi française... et de se référer à « la loi personnelle de l'adopté applicable en matière de consentement », ce qui démontre qu'il y a bien application cumulative des textes, puisque c'est le plus restrictif qui est retenu.

## **5) Le cas particulier de la Chine Dans le tableau annexé à la circulaire, on peut lire que l'adoption en Chine est assimilable à notre adoption plénière.**

La Chine n'ayant pas ratifié la Convention de La Haye, il faudrait donc supposer que l'adoption en Chine est prononcée par jugement, qu'elle a pour effet de rompre le liens avec la famille d'origine et qu'elle est irrévocable. Or la lecture de la loi chinoise sur l'adoption du 29 décembre 1991, (promulguée le 1er avril 1992) et des règlements sur l'adoption d'enfants par des étrangers en République Populaire de Chine (décret n°28 promulgué le 10 novembre 1993) nous apprend que l'adoption par un étranger d'un enfant chinois revêt la forme d'un accord écrit entre l'adoptant et celui qui confie l'enfant, lesquels doivent passer un acte notarié (article 20). Dans aucun article, il n'est question de la remise préalable et nécessaire de l'enfant au service de l'aide sociale ou à un organisme privé habilité. D'après le décret du 10 novembre 1993, le service d'adoption de Chine semble avoir une vocation purement administrative. Enfin et surtout, le chapitre IV de la loi chinoise, consacré à « l'abrogation des relations adoptives » prévoit un certain nombre de cas où il peut être mis fin à ces relations, ce qui signifie que l'adoption est révocable. La France a signé un

accord avec la Chine. Il y aurait renoncé à ces dispositions permettant la révocation de l'adoption. Néanmoins, ce renoncement des Etats est-il possible pour l'adopté qui peut demander la révocation de son adoption. La transcription d'une décision n'a pour effet que de la rendre opposable, mais sans pour autant lui donner des effets juridiques qu'elle n'a pas. La transcription ne permet pas d'opposer fin de non recevoir aux actions en nullité ou en révocation qui seraient engagées conformément à la loi appliquée par la décision. Il aurait sans doute été préférable que la circulaire donnât sur ces différents points quelques précisions, notamment quant au contenu de l'accord, pour rassurer sur la sécurité juridique des transcriptions qui seront faites des « contrats » chinois.

\*\*\*\*\* Il est évident que l'application (immédiate, donc aux adoptions en cours) de cette circulaire va amener les parquets à s'opposer dans un certain nombre de cas au prononcé de l'adoption, dans d'autres encore au prononcé de l'adoption plénière ; qu'ils interjetteront appel des jugements non conformes à leur avis ; qu'ils formeront des pourvois en cassation contre les arrêts non conformes à leurs réquisitions. L'inverse se produira également, lorsque les magistrats du siège suivront l'avis du ministère public, car ce seront les parents qui feront appel, formeront un pourvoi... Mais, en définitive, dans notre système judiciaire français, c'est à la Cour de cassation qu'il appartient de fixer la jurisprudence, par le mécanisme du pourvoi en cassation. Il faudra donc attendre les 1ers arrêts de la Cour de cassation en la matière pour savoir si des évolutions se produiront en jurisprudence. D'où une période d'incertitude de plusieurs mois pour les adoptants en attente d'une décision de justice pour l'enfant qu'ils ont accueilli, (et pour celui-ci également...). Sont concernés au premier chef des centaines d'enfants adoptés dans un passé récent et ceux qui continuent de l'être aujourd'hui au Vietnam et dans les autres pays « hors La Haye ». On peut comprendre l'inquiétude de ces familles, d'autant plus que la circulaire ne donne aucune précision sur le statut qui pourrait être celui de ces enfants en cas de refus de prononcé de l'adoption.

*M. C. Le Boursicot,  
Magistrat Membre du Conseil  
supérieur de l'adoption. (avril 1999)*

# Le manifeste des ...40 voleurs d'enfants (et leurs complices)

**N**ous, parents d'enfants adoptés à l'étranger, en avons assez et n'accepterons plus désormais :  
- d'être dénigrés, présentés comme des individus « en mal d'enfants », « frustrés de filiation biologique », « prêts à tout » pour satisfaire leur « droit à l'enfant », au mépris des droits de l'enfant,  
- d'être systématiquement suspectés d'avoir recours à des « pratiques contestables » pour adopter « à tout prix » nos enfants à l'étranger,  
- d'être considérés trop souvent comme des parents provisoires qui auraient « profité de la détresse des parents biologiques »,  
- de voir, comme aujourd'hui, « l'intérêt de l'enfant » servir de prétexte à des mesures de nature à lui porter atteinte. En effet, une Circulaire du Ministère de la Justice, en date du 16 Février 1999, passant outre les engagements du législateur, met désormais en péril l'institution de l'adoption plénière pour toute une catégorie d'enfants adoptés à l'étranger. Par ces instructions - d'application immédiate - adressées aux magistrats, toute décision judiciaire étrangère concernant le placement d'un enfant au sein d'une famille française, est présumée suspecte aux yeux de la Chancellerie, si le pays d'origine de l'enfant ne s'est pas doté d'une législation ou de procédures équivalentes au système français. Nous dénonçons ce mépris affiché vis-à-vis de la législation des pays d'origine, attitude qui ne manquera pas d'être perçue par ceux-ci comme une forme d'arrogance néo-colonialiste. Ainsi donc, la contagion du célèbre amalgame « adoption internationale=

trafics d'enfants », pratiqué depuis des années par les médias à sensation, aura-t-elle réussi à gagner insidieusement les plus hautes sphères de notre administration. Et l'adoption internationale se trouve désormais placée sous très haute surveillance. Dans ce que nous considérons comme un véritable oukase de la part du Ministère de la Justice, nous dénonçons la discrimination préconisée dans ce texte et la suspicion systématique qu'il instaure vis-à-vis de milliers d'adoptions à l'étranger, par des organismes autorisés pour l'adoption, ou par des démarches individuelles, sur lesquelles le Ministre des Affaires Etrangères avait donné toutes garanties lors du débat parlementaire sur les accords de la Haye.

**C'**est pourquoi, devant la nouvelle menace pour l'avenir de l'adoption internationale que constitue cette circulaire, nous tenons à réaffirmer ici que :

- Nous ne sommes pas des voleurs d'enfants.
- Nous avons accueilli, légalement et pour toujours, des enfants qui, affectivement, matériellement, et juridiquement, n'avaient plus de famille.
- Nous sommes fiers d'être les parents de nos enfants par la filiation adoptive et nous voulons qu'en grandissant, ils continuent d'être, eux aussi, fiers des liens que nous tissons ensemble, jour après jour.
- Nous demandons que soit respectées notre volonté et celle des pays d'origine de nos enfants, concernant leur place dans nos familles : filiation et nationalité française.
- Nous affirmons que l'adoption plé-

nière - avec la filiation irrévocable qu'elle instaure - constitue, pour les enfants privés de famille, le cadre juridique, affectif et moral, le plus favorable pour leur garantir la stabilité dont tout enfant a besoin.

- Nous voulons être présumés innocents tout au long de la démarche qui nous conduit vers nos enfants. La confiance doit être la règle absolue pour une société démocratique, la suspicion ne pouvant être que l'exception. Inverser ces deux principes ouvrirait la porte à l'arbitraire, faisant à priori de tous ceux qui adoptent à l'étranger des suspects, réduisant leurs enfants à des marchandises et les pays d'origine de ceux-ci au rôle de pourvoyeurs irresponsables et peu scrupuleux. Quant aux dérives, qui restent minoritaires, nous les condamnons fermement. Mais elles ne sauraient, en aucun cas, servir de prétexte à ce qui apparaît, dans la circulaire du Garde des Sceaux, comme une incitation à une véritable chasse aux sorcières. Cela conduirait inéluctablement à des restrictions graves en matière d'adoption, c'est-à-dire, à court terme, à la création de toute une catégorie d'enfants privés de sécurité juridique et gravement discriminés par rapport aux autres, puisque exclus de l'adoption plénière et de ses effets. Face à la menace sans précédent qu'elle représente pour l'adoption plénière, nous, parents d'enfants adoptés à l'étranger, signataires de ce manifeste, exigeons le retrait pur et simple de la circulaire Guigou du 16 Février 1999.

**Vous aussi signez notre manifeste et renvoyez le à notre secrétaire :**  
**Patricia Leleu Bell, 118 rue de la Croix-Nivert, 75015-Paris**

**Nom :** ..... **Prénom :** .....

**Profession :** .....

**Signature :**

# Des enfants étrangers hors la loi ?

par Pierre Cours-Salies

**A**LLONS-NOUS être victimes d'un « patavés » gouvernemental à propos de l'adoption internationale ? Les parents font face à la nécessité de créer des liens bien vivants, assurant le développement affectif, social et culturel de l'enfant ; de fait, il s'agit de la même difficulté que pour toute naissance. Dans le cas des enfants adoptés à l'étranger, une complication s'ajoute : la différence de situations juridiques. On pourrait donc s'attendre que les pouvoirs publics (ministères de la Justice, des affaires sociales et des affaires étrangères) fassent tout pour faciliter, notamment, la résolution des conflits entre normes de droits privés. Il en va de la vie de milliers d'enfants : chaque année, 3 700 environ sont adoptés par des Français à l'étranger.

Tout encouragerait à une attitude positive et constructive : la ratification de la convention de La Haye sur la protection des enfants donne l'occasion de discussions entre les divers pays afin d'harmoniser, autant qu'il se peut, des règles assurant les droits des enfants. La plupart des parents ayant adopté à l'étranger ont un souci remarquable de s'informer sur les pays d'origine de leurs enfants. Leurs associations ont souvent su créer des relations avec les ambassades et consulats concernés. Leur expérience des démarches faites sur place représente

une véritable connaissance des relations sociales effectives dans ces pays, avec une précision et une richesse d'observation qu'aucun fonctionnaire, diplomate ou autre, ne peut rassembler. Des organismes consultatifs existent et pourraient être un lieu de réflexion bien informé en les y associant.

Depuis plusieurs semaines, cependant, les initiatives des pouvoirs publics vont au rebours de ces ressources. Une circulaire du 16 février, après un rapport au sujet du Vietnam, tranche à l'encontre des droits des enfants. Un gros argument, selon ses auteurs : les risques de « dérives », à cause de la différence de situations. Des enfants abandonnés, au Vietnam, sont déclarés non adoptables au motif qu'« il n'existe jamais de procédure de désignation du tuteur légal » avec lequel examiner leur dossier d'état civil ! Souvent, les mères mineures qui confient leur bébé à un hôpital, par exemple, ont, avant tout, peur pour elles, pour cet enfant : elles ne veulent pas qu'il souffre et elles ont été laissées seules par des hommes qui ont disparu. Mais, ce qui scandalise ce rapport, c'est qu'un homme puisse, plusieurs mois après, se trouver devant le fait accompli de l'abandon de « son enfant ». Quelle hypocrisie ! Pour un homme qui aura de la nostalgie pour ce bébé ou sa mère, combien d'autres jeunes femmes et d'enfants sont par avance oubliés ? Et

cet acte de confier leur bébé à l'adoption, dans ces cas, ne représente-t-il pas, somme toute, une certaine lucidité et un signe d'amour ?

Le rapport sur le Vietnam est bien loin de ces soucis, mais il attire l'attention sur « *Le climat éprouvant et l'absence d'infrastructures routières ou hôtelières (...) qui ajoutent des difficultés matérielles trop souvent sous-estimées par les adoptants* ». La circulaire établit que la plupart des enfants adoptés à l'étranger ne pourront pas avoir droit à une adoption plénière, celle qui crée un lien de parenté équivalent à celui de la naissance biologique dans le mariage et accorde automatiquement la nationalité française. Est-ce parce que l'adoption à l'étranger incorpore en France 3 700 plus ou moins « bronzés » chaque année ? On n'ose soupçonner le gouvernement actuel de cela. Parmi les arguments qu'on peut lire dans ce texte, figure la préservation des racines de ces enfants : la circulaire évoque - cynisme ! - les droits de ces enfants, comme si l'abandon leur en laissait dans leur pays de naissance !

On croit à un cauchemar en découvrant, au détour des paragraphes, certains des arguments bien connus du racisme moderne qui insistent sur le différencialisme parmi les êtres humains. Pour ne pas cautionner un racisme subtil, le ministère de la Justice se devrait de

retirer au plus tôt un texte qui sainte la morgue néocolonialiste : au nom de quoi voulons-nous imposer ailleurs les normes françaises en matière de lois et d'organisation des services de l'aide sociale à l'enfance ? Ces textes (circulaire et mesures à l'encontre de l'adoption au Vietnam) créent un légitime émoi parmi les familles ayant adopté à l'étranger. Les parents sont excédés de se voir soupçonnés de malhonnêteté à cause des préjugés de quelques hauts fonctionnaires mal surveillés et mal dirigés. Pour ne prendre que le cas du Vietnam, dont 1 300 enfants étaient adoptés ces dernières années, combien d'entre eux vont mourir après de grandes souffrances, dans les mois qui viennent, si aucune issue n'était offerte à ceux qui les ont mis au monde et, ne pouvant pas les prendre en charge, souhaitent pour eux une adoption ?

M<sup>me</sup> Aubry et M<sup>me</sup> Jospin et Védrine, cette question vaut sans doute une petite heure d'attention, afin d'annuler ces textes qui salissent des dizaines de pays jugés infréquentables, comme les parents qui ont adopté à l'étranger, et condamnent un grand nombre d'enfants pour qui l'adoption est un espoir de vie.

*Pierre Cours-Salies est professeur de sociologie, père adoptif.*

## ASSOCIATION DES FAMILLES ADOPTIVES D'ENFANTS NÉS AU CHILI BULLETIN D'ADHESION 1999

Monsieur et/ou Madame : .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Famille adoptive : nombre d'enfants nés au Chili : ..... Année (s) d'adoption : .....

Postulants

Autre : grand-parents d'enfants nés au Chili, amis, sympathisants...

**Merci de joindre votre chèque d'adhésion à l'ordre de l'AFANAC (don déductible ; vous recevrez un formulaire à joindre à votre déclaration d'impôts de l'année prochaine)**

160 F

260 F

..... F

Secrétariat provisoire de l'AFANAC : Patricia Leleu-Bell - 118, rue de la Croix-Nivert - 75015 - Paris.

# Débats

Une récente circulaire restreint les possibilités d'adopter un étranger. Une fois encore, l'intérêt de l'enfant est oublié.

## L'adoption bafouée

par EVELYNE PISIER



Les adoptants sont des «anormaux». A fortiori, s'ils se tournent vers l'étranger. Masochistes ou complices, ils font le jeu d'affreux trafiquants. Il faut les protéger comme il faut surtout protéger ces malheureux enfants déracinés. Ces prétextes légitimes font de plus en plus figure d'alibis et entretiennent au sein de l'opinion les pires préjugés. Des préjugés conservateurs, nationalistes, voire même racistes. Combien d'adoptés parmi les 200 millions d'enfants battus, violés, prostitués, affamés ou simplement mal traités, mal éduqués, mal aimés? La Convention sur les droits de l'enfant de l'ONU reste lettre morte et la lourde réglementation de l'adoption rassure les bonnes consciences. En 1995, le rapport Mattei portait un titre généreux *Enfant d'ici, Enfant d'ailleurs, l'Enfant sans frontières*. Au-delà de quelques propositions de bon sens, il s'inquiétait surtout des «échecs» de l'adoption. Mais quelle loi pourrait en donner la mesure? Les échecs des filiations biologiques ne sont-ils pas plus nombreux? Et pourquoi l'échec d'une adoption serait-il plus choquant que celui d'une filiation biologique? Ce rapport a inspiré la loi de 1996. Une loi sans envergure, un leurre destiné à entretenir de faux espoirs. La lecture des débats parlementaires donnait parfois la nausée. Au nom d'un postulat indémontrable (*«L'adoption n'est réussie que si le couple a réellement fait*

*le deuil de l'enfant biologique»*), on encourageait une cohorte d'experts à vérifier sur le terrain et dans leur aléatoire subjectivité, la réalité de ce deuil décrété indispensable. Outre d'in vraisemblables incohérences juridiques concernant les conditions d'âge et de statut, le législateur prenait soin de refuser une prestation familiale dans le cas des adoptions à l'étranger tout simplement parce que *«il ne semble pas opportun de privilégier l'adoption internationale...»* (sic). Au moins les choses étaient claires: la préférence nationale allait de soi. Malheur à ces adoptants «contraints» de faire le double deuil de la filiation biologique et nationale. Certains parlementaires ne mâchaient pas leurs mots: *«Je n'ai rien contre quelque étranger que ce soit, mais tout de même! On aurait pu organiser les choses de manière que les enfants français puissent faire d'abord l'objet de ces adoptions.»* Au nom d'une intime conviction dénuée de la plus élémentaire enquête, ils osaient poser leur «vraie question»: *«Sommes-nous certains que les parents adoptifs feront mieux le bonheur de ces enfants chez nous qu'en les laissant dans leur pays?»*

Le 9 mars 1998, la France a ratifié la Convention de La Haye. C'était une occasion de rattraper le retard et de permettre à chaque citoyen de choisir en toute liberté le chemin qui le menait vers l'enfant du bout du monde, moyennant quelques contrôles indispen-

sables. On pouvait espérer qu'un gouvernement de gauche prenne les mesures adéquates pour régler les difficultés juridiques dues aux conflits de normes entre les pays et surtout qu'il aide l'opinion à surmonter des préjugés déshonorants. Or, les pouvoirs publics viennent de faire l'inverse.

Sans rien changer à l'habituelle morgue de ses bureaucraties, le gouvernement se garde de consulter les associations de parents adoptifs et publie, le 16 février 1999, une circulaire qui restreint davantage encore l'adoption plénière et va jusqu'à la remettre en cause pour les enfants des pays non signataires de la convention. Une circulaire qui entraîne, quelques jours plus tard, la suspension brutale et *sine die* de toutes les adoptions au Viêt-nam. Et pourquoi pas ailleurs demain?

Une fois de plus, l'intérêt de l'enfant passe au dernier plan. Nos sédentaires gouvernants devaient voyager. Que savent-ils des droits, des différences, des origines d'un enfant abandonné? Soucieux de ménager souverainetés étatiques et susceptibilités nationales, le rapporteur reprend mot pour mot les assertions du rapport Mattei qui martelait que *«les pays pauvres ne sont pas un réservoir d'enfants»*. On lit ici: *«C'est certainement la dérive la plus inquiétante liée à la frénésie d'adoption de nos compatriotes: le Viêt-nam est devenu un vaste réservoir d'enfants dans lequel il suffit de se servir.»* Un réservoir, messieurs les rapporteurs? Non, plutôt un immense orphelinat et dans quel état! Où attendent en vain des enfants adoptables. Auriez-vous un jour rencontré leur regard que vous seriez moins obsédés de *«pénaliser et de normaliser»*. Combien d'enfants que vos fantasmes et la lourdeur de vos procédures retiennent au bout du monde et qui meurent de poliomyélite ou de rachitisme juste avant le vaccin, juste avant de changer de destin?

Une fois de plus, on entretient les pires soupçons contre le *«désir d'enfant étranger»*. Sans craindre le ridicule d'une compassion grotesque: au Viêt-nam, *«le climat éprouvant et l'absence d'infrastructures routières et hôtelières ajoutent des difficultés matérielles trop souvent sous-estimées par les adoptants»*. On a envie de hurler. Nos fonctionnaires croient-ils sincèrement qu'une difficulté climatique, routière ou hôtelière entravera un désir venu de si loin, un désir qu'ils ne cessent de traquer dans leurs pièges, un désir auquel, décidément, ils ne comprennent rien? Un désir porteur d'une dignité, d'une solidarité et d'une responsabilité que ce gouvernement ne reconnaît pas ●

Evelyn Pisier est professeur à l'université de Paris 1.

### LES PÈRES ONT MANGÉ DES RAISINS VERTS...

Pourquoi les parents par l'adoption ont-ils le sentiment que la chasse aux sorcières est ouverte en matière d'adoption internationale? (Ce que ne comprennent pas vraiment les interlocuteurs officiels). C'est qu'en réalité, ces parents sont tous atteints par le soupçon et qu'ils ne savent pas comment s'en laver. Or, il s'agit du soupçon le plus horrible, celui d'avoir profité de la misère du monde, d'avoir abusé de la faiblesse d'autrui, celui d'avoir extorqué ses enfants, en bref de les avoir volés... Chacun d'entre nous sait combien il est parfois difficile de construire au jour le jour cette filiation élective et singulière, sur un passé toujours douloureux pour l'enfant. Si on ne peut pas la construire sur le mensonge, on ne le peut pas davantage sur le soupçon. Comment dans ces conditions tisser une relation de confiance? Comment s'adopter? Pense-t-on à ces enfants nés à l'étranger, accueillis en France, qui demain ne seront pas adoptés ou le seront en la forme simple et qui se demanderont pourquoi ils ne le sont pas en la forme plénière, comme presque tous les mineurs adoptés en France jusqu'en 1999. Est-on sûr qu'ils considéreront cela comme un avantage? Ils voudront nécessairement en savoir plus et eux aussi seront atteints par le soupçon. Car si des juges ont refusé leur adoption plénière, c'est bien évidemment parce qu'ils pensaient que leurs parents, à un moment donné, avaient franchi la ligne jaune...

...ET LES DENTS DE LEURS FILS EN ONT ÉTÉ AGACÉES.

(une mère)

# Un p'tit coin d'parapluie...

**SOUS UNE PLUIE DILUVIENNE, LE MOUVEMENT DE L'ADOPTION SE FAIT ENTENDRE POUR LA PREMIÈRE FOIS DANS LA RUE**

Ils sont venus, ils sont tous là, les enfants nés au Viêt Nam, au Chili, au Mali, en Colombie, au Nicaragua, à Madagascar, en Lettonie, au Guatemala, en Bulgarie..., ce samedi 5 juin, face à l'Opéra Garnier, venus de tous les coins

dans l'organisation du cortège, à la sonne comme au service d'ordre.

#### **Au contact !**

Les forces de l'ordre présentes, quelque peu étonnées du jeune âge des manifes-

cours autorisé des manifestants. Longue discussion avec les forces de l'ordre pour savoir où s'arrête et où commence la rue de la Paix ! Cela donne le temps de regarder les vitrines...

#### **La délégation.**

Seule une petite délégation sera reçue au ministère par Michel Debacq, conseiller technique d'Elisabeth Guigou. Dominique Grange, notre présidente, qui a contribué activement à la réussite de cette manifestation, assiste à l'entrevue\*, avec Alain Elkoubi, Président d'ARALYIA, Danièle Trabuc, vice-présidente des Grains de Riz, Françoise Verrier, vice-présidente d'EFA75 et Bernard Tomianka, président de l'APAEC.

*Patricia BELL-LELEU.*



de l'horizon et ce, malgré une pluie implacable. Ils sont venus, ils sont tous là, avec leurs parents, ces enfants du bout du monde, pour manifester leur colère et leur inquiétude quant aux conséquences de la Circulaire du 16 février 1999.

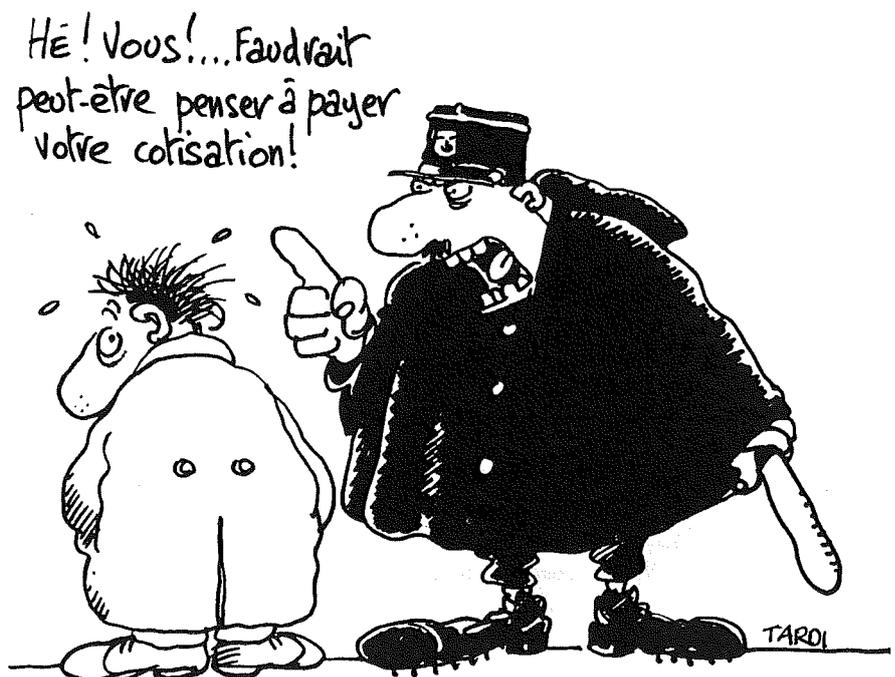
tants en poussette, ont dû se faire plus discrètes ; néanmoins, pas question de dépasser la ligne de démarcation ministérielle, malgré la pression du cortège pour gagner dix mètres encore, jusqu'aux limites extrêmes de la rue de la Paix, par-

#### **Ambiance bon enfant !**

Musique au cœur des « Mariachis » mexicains, ballons multicolores, banderoles annonçant fédérations et collectifs d'associations de parents adoptifs, la foule bigarrée s'égrène lentement de l'opéra vers la Place Vendôme, siège du ministère de la Justice. Malgré le déluge des eaux du ciel, visages de toutes les couleurs s'unissent pour scander les slogans unitaires de « l'adoption sans discrimination », rejoints par ceux qui ont fait le voyage, parfois de loin, pour ne pas manquer l'événement : de Rennes, Nantes, Marseille, Lille, Lyon, Strasbourg, de Normandie, de toute l'Île de France.

#### **Très « pros »...**

La banderole de l'AFAENAC est superbe et bien visible. Quant aux membres de l'association, ils seront partout présents,



**STRASBOURG, SAMEDI 3 JUILLET 1999**

# Quand l'adoption descend dans la rue

**M**oins d'un mois après la manifestation de Paris contre la Circulaire Guigou, une autre manifestation a eu lieu à Strasbourg, le 3 juillet, organisée par l'Association départementale EFA67. Il faut rappeler qu'une délégation d'une vingtaine de personnes de cette association s'était déplacée en train pour participer à la Manifestation du 5 juin dernier, de l'Opéra au Ministère de la Justice. Sollicitée par Jean-Luc Maetz, délégué régional EFA pour l'Alsace, j'ai pris, ce samedi-là, un train (pas vraiment direct!) pour Strasbourg, afin d'apporter à cet événement le soutien de l'AFAENAC et celui du Collectif des APPO.

Sous un soleil de plomb, de nombreuses familles adoptives accompagnées d'enfants de toutes origines se sont rassemblées dans le centre de Strasbourg, sur le parvis de la Cathédrale, dans un climat de détente et de mobilisation évidente. En tête, la banderole : « Retrait de la Circulaire, Adoption sans discrimination, collectif des Associations de Parents Adoptifs », celle-là même qui avait accompagné la première manifestation au ministère de la justice. Tout au long du parcours, des panneaux, d'autres banderoles « Adoption, une vraie filiation », « Circulaire = Charters », « Mêmes droits pour tous les enfants » ; des crécelles, des sifflets, un joyeux désordre parmi les nombreuses poussettes des plus petits (dont beaucoup originaires du Viêt Nam), et partout des groupes d'enfants ravis de fixer sur leurs t-shirts les derniers autocollants « Adoption sans discrimination » que j'avais apportés avec moi.

En tout, 4 à 500 personnes mobilisées pour exprimer leur rejet d'un texte unanimement qualifié de discriminatoire et d'inacceptable par l'ensemble des familles présentes. Après que Jean-Luc Maetz et Hervé Kauffmann, président

Viêt Nam quelques mois plus tôt. « C'est pour elle que nous sommes venus aujourd'hui, m'ont-ils dit. Elle est une des premières victimes de la Circulaire... ». En face, une jeune femme célibataire, désespérée : « Moi j'étais sur le point de partir



d'EFA67, eurent pris la parole, Place Kléber, et remercié l'ensemble des manifestants, j'ai fait une brève intervention pour résumer le contenu de la réunion qui avait eu lieu précédemment au ministère de la Justice, et inviter les familles concernées à rester mobilisés dans leurs associations EFA ou les APPO susceptibles de leur apporter de l'aide.

Tout le monde s'est ensuite dispersé et nous sommes restés en petit groupe à une terrasse pour nous désaltérer en bavardant. A côté de moi, un couple était assis, une toute petite fille dans les bras, née au

là-bas quand la France a fermé ses portes aux enfants du Viêt Nam. Ca a été terrible, comme un deuil brutal... Maintenant, j'attends, je ne sais pas quand viendra cet enfant. Pourtant, il y en a tellement qui attendent, là-bas, dans les orphelinats... »

C'est en regagnant Paris par le train du soir que j'ai commencé d'écrire mon édito pour ce numéro du Lama, un édito en forme de Lettre ouverte au Ministre de la Justice.

D.G.

## Les Associations par pays d'origine suivantes (APPO) :

**AFAENAC (Chili); GRAINS DE RIZ (Viêt nam), APAEC (Colombie), APAEV (Viêt nam), ACONCHEGO (Brésil), ARALIYA (Sri Lanka), ASUP (Brésil), CAP-Brésil, et la Fédération EFA (Enfance et Familles d'Adoption), représentées par Maître Henri Leclerc, ont déposé le 2 juin 1999 devant le Conseil d'État, une requête en annulation de la circulaire du 16 février 1999 relative à l'adoption internationale publiée au Journal Officiel du 2 avril 1999, signée par Mme Elisabeth Guigou, Ministre de la Justice.**

## À PROPOS DE LA CIRCULAIRE GUIGOU

# Où en sont les discussions avec le ministère de la justice ?

### RÉUNION DE CONCERTATION DU 24 SEPTEMBRE 1999

Une troisième réunion s'est tenue au ministère de la Justice le 24 septembre 1999, en présence de représentants du Ministère de la Justice, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère des affaires sociales. Le collectif des APPO était représenté par M. GAZEL, la fédération EFA par Mme Danièle HOUSSET, la Fédération des O.A.A. par M. Didier GUIBERT et le

L'adoption peut aussi être demandée conjointement par un homme et une femme âgés de plus de vingt-huit ans et vivant en concubinage depuis plus de deux ans.

Art 348-6 (Nouvel art. 348-6) : Pour les enfants nés dans un pays ou un territoire ne relevant pas des dispositions du présent code, le consentement n'est valable que si les autorités locales se sont assurées :

- qu'il a été donné librement par le représentant légal de l'enfant et qu'il n'a pas été



Collectif des O.A.A. par M. Claude HERTZ.

1 - Sur la circulaire du 16 février et en particulier sur la question de l'article 348-5, il a été demandé aux associations de mettre par écrit leur point de vue (2 à 3 pages). Une réunion de travail est prévue le jeudi 21 octobre sur ce sujet. Les services examineront les propositions. Mme le Garde des Sceaux pourrait reprendre ces points sous forme de lettre adressée aux associations et O.A.A. ou sous forme de circulaire.

Une intervention des associations et des O.A.A. a précisé que dans une période transitoire une nouvelle circulaire, sous réserve qu'elle reprenne leur point de vue, permettrait peut-être de clarifier la situation. Mais celles-ci souhaitent, pour régler la question dans la durée, des modifications législatives et réglementaires qui sont remises immédiatement

### PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU CODE CIVIL

Art 343-1 (Création d'un 3ème al) :

o b t e n u moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte;

- qu'il a été donné ou constaté par écrit;

- que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a pas été donné avant la naissance de l'enfant;

- que le représentant

légal a été dûment informé des conséquences de ce consentement, en particulier sur la rupture des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine.

Art 359-1 (Création) : L'adoption régulièrement prononcée dans le pays d'origine de l'adopté produit les effets prévus par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française ou réside habituellement en France.

Les effets de l'adoption sont ceux de l'adoption plénière si le consentement à une adoption a été recueilli en pleine connaissance de cause.

En l'absence, dans le pays d'origine, de législation sur l'adoption, la loi française s'applique aux conditions et aux effets de l'adoption.

### 2 - Vietnam

- sur les 48 à 50 dossiers bloqués à Ho-Chi-Minh, 48 étaient débloqués au 24 septembre. Les représentants du ministère des affaires étrangères soulignent l'action des fonctionnaires, le partenariat avec l'ADIAH (Association de Défense des

Intérêts des Adoptants d'Ho Chi Minh Ville. Ils rappellent l'attachement de M. VEDRINES à l'importance de la concertation.

M. GAZEL regrette que la concertation se développe essentiellement dans les périodes de crise, car contrairement aux affirmations énoncées, les associations ont beaucoup de difficultés à obtenir des informations (un exemple en est l'obtention de la composition de la première séance de l'Autorité centrale).

- Négociation d'une convention bilatérale : les négociations devraient reprendre vers la mi-octobre. Les autorités françaises ont bon espoir de les conclure rapidement. Si le document final touche au législatif, il sera présenté au Sénat et à l'Assemblée nationale. M. GAZEL regrette qu'une fois de plus, les associations soient mises devant le fait accompli et confrontées à l'application d'un texte dont elles ignorent le contenu. Aucune réponse n'est faite à cette remarque.

3 - Point sur les invitations reçues par Mme GUIGOU : la Ministre de la Justice est invitée à se rendre au congrès d'EFA qui se tiendra à Paris les 23 et 24 octobre prochain.

M. DEBACQ et Mme BIGNON, du Cabinet du Ministre, accompagnés de deux ou trois fonctionnaires, représenteront le Ministère de la Justice à la réunion publique organisée par EFA 93 à la Bourse du travail de Montreuil le 15 octobre 1999 à 20h30. Mme RUBELLIN-DEVICHI, Professeur de droit directeur du Centre de droit de la famille à Lyon, Mme LE BOURSICOT, magistrat, rapporteur de la mission MATTEI et Maître LE MAIGNAN, avocat, sont également invités.

*Compte-rendu synthétique  
révisé par Martine GAZEL*

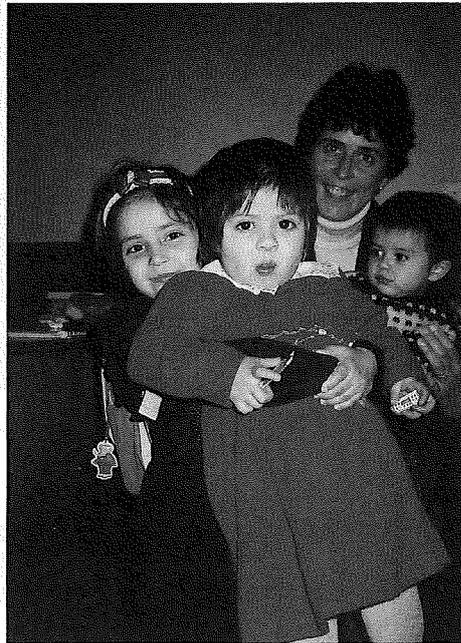
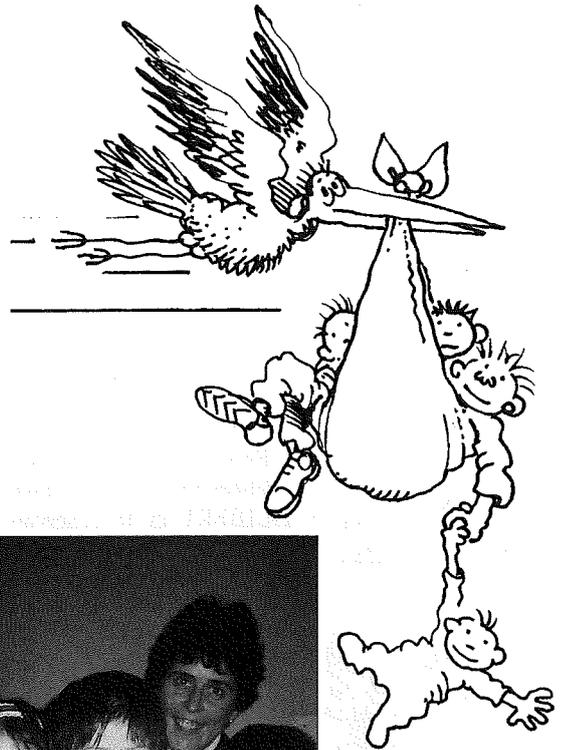
**En raison des conséquences de la circulaire Guigou sur les jugements en provenance de pays hors Convention de La Haye, nous conseillons vivement aux personnes qui se trouvent en attente d'une adoption pour un enfant de moins de deux ans originaire d'un de ces pays, de suspendre leur requête jusqu'à nouvel ordre.**



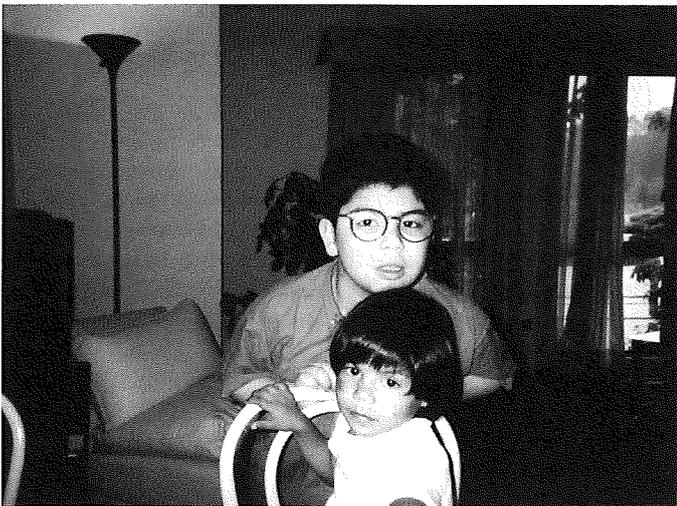
Ils ont traversé la cordillère ! ils ont traversé la cordillère



Depuis notre première rencontre, ses yeux et ses sourires nous émerveillent jour après jour.  
Alice est née le 13 décembre 1998 à Temuco.  
Isabelle Touraine Proulx et Philippe Touraine



Johanna (5 ans et demi), Daniela (3 ans) et José Luis (1an et demi), nés à Talcahuano, sont arrivés à Montreuil le 24 septembre 1999 avec leurs heureux parents, Elisabeth et Philippe Bassaler.



Augustin est heureux de vous annoncer l'arrivée de Natalia, née le 21 janvier 1996 à Concepción (Chili). Marie-Hélène et Frédéric Vandekerkhove-Trapp



Anne Arellano a écrit au Lama pour annoncer l'arrivée de sa fille Maria Veronica, née le 24 octobre 1992 à Valparaiso et pour dire leur joie « de faire enfin partie de la rubrique des arrivées du Lama ! ».

Nous avons reçu ce faire-part sans photo :

Françoise et Jean-Luc sont heureux de vous annoncer l'arrivée de Manuel, né le 12 septembre 1998 à Concepción.  
Françoise et Jean-Luc Genevois



**UN PROJET DE SIX ANNÉES PEUT-ÊTRE ENFIN CONCRÉTISÉ ?**

# Construire un « Centro abierto » pour les enfants de Tomé...

Hervé et Frédérique ALLARD, membres actifs de l'AFAENAC depuis sa fondation, ont voyagé au Chili en juillet avec leurs quatre enfants. Dûment mandatés par l'association pour faire le point sur le projet Tomé, voici le rapport qu'ils nous ont envoyé sur leur mission accomplie, dont nous les remercions très vivement :



Terrain prévu pour la construction du « Centro abierto » à Tomé

« Etant au Chili fin juillet, nous reparlons du projet de Tomé avec Veronica Riquelme et soulignons l'importance de régler ce problème au plus vite.

Veronica nous montre le terrain proposé : ce dernier est idéalement placé pour accueillir les enfants de Tomé car il se trouve en plein centre des quartiers les plus défavorisés.

Nous rencontrons les deux « tias » qui s'occupaient bénévolement du « Comedor » (cantine populaire) jusqu'à l'année dernière, celui-ci ayant été fermé depuis, tellement il était insalubre et tellement il était devenu impossible d'y accueillir décemment les enfants. Ces deux personnes sont prêtes à recommencer et souhaitent le faire le plus vite possible.

Elles ont déjà contacté à plusieurs reprises les services de la Mairie de Tomé, sans succès.

Nous décidons alors avec Veronica qu'il est indispensable de rencontrer le Maire de la ville, sachant que ce dernier vient d'être élu et connaît peu ou mal le projet. Deux semaines plus tard, rendez-vous pris, le Maire nous accueille très gentiment et très simplement. Agé d'une quarantaine d'années, il semble soucieux de régler les problèmes sociaux importants dans sa ville. Nous lui parlons du fameux « Comedor », exprimons notre volonté de réaliser rapidement notre projet, pour Noël au plus tard, faute de quoi, (après six ans d'attente, de tracasseries administratives, d'immobi-

lisme), nous serons amenés à décider d'affecter à un autre projet d'aide aux enfants chiliens les sommes importantes initialement collectées pour Tomé.

Visiblement pas au courant, le Maire se montre tout de suite très intéressé : il se renseigne sur le terrain qui appartient en fait au Ministère de la Santé. Construire avec un bail de 5 ans seulement lui semble impensable. Aussi, devant se rendre à Santiago, au Ministère de la Santé, il nous assure avoir la volonté de négocier avec les personnes concernées la rétrocession gratuite du terrain à la Mairie de Tomé afin qu'elle en devienne propriétaire. Le terrain serait ensuite mis à la disposition de l'AFAENAC par la Mairie, dans le cadre d'un bail emphytéotique d'au moins 30 ans. Si la rétrocession à titre gratuit s'avérait impossible, alors la Mairie s'engage à racheter le terrain et à le mettre à disposition dans des conditions identiques.

Enfin, le Maire nous demande de faire devant Notaire une procuration à Veronica Riquelme afin que celle-ci puisse, pour l'AFAENAC, signer les papiers nécessaires permettant de démarrer au plus vite la construction, une fois le terrain obtenu.

Voici les derniers éléments du dossier datant de début août 1999. En souhaitant que la bonne volonté apparente du Maire de Tomé soit suivie d'effets rapides.

*Frédérique  
ALLARD.*

*Membre du Conseil d'administration  
de l'AFAENAC.*

## **AVEC ESPACES LATINOS FAITES PLAISIR A VOS AMIS !**

Comme vous, certains de vos amis s'intéressent à l'Amérique latine.

Présentez-les nous et ils recevront de votre part un numéro gratuit d'ESPACES LATINOS. De plus, les lecteurs du LAMA qui décideront de s'abonner bénéficieront d'un tarif préférentiel:

200F au lieu de 250F!- 11 numéros par an. Nous comptons sur vous pour élargir notre lectorat.

Vous pouvez aussi nous aider en versant vos dons à Espaces Latinos au C.C.P. 5 197 69P LYON.

Siège et rédaction: 10 Rue Lanterne, 69001-LYON

tel et Fax: 33/04/78/29/82/00

e-mail: [latinos@wanadoo.fr](mailto:latinos@wanadoo.fr)

● **NAISSANCE DE L'AFANAM  
ASSOCIATION DE FAMILLES  
ADOPTIVES D'ENFANTS NÉS  
À MADAGASCAR**

**Il n'y avait pas d'association  
de parents adoptifs dont les  
enfants sont nés Madagascar.  
C'est maintenant chose faite**

Un but premier de cette association est de fédérer les familles et ainsi d'être un interlocuteur privilégié entre les autorités françaises et malgaches sur toutes les questions liées aux adoptions d'enfants d'origine malgache adoptés en France. Nous souhaitons élargir ce contact aux questions d'intégration des enfants dans leurs nouvelles familles et leur nouveau pays.

L'autre objectif est de rassembler les familles autour de l'origine culturelle de leurs enfants. Les formes sont encore à déterminer.

Si cette association vous intéresse, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

**AFANAM**  
**12 rue Arénaudeau**  
**44100-NANTES**  
**Tel. : 02 40 74 46 12**  
**ou : 02 51 78 65 23**  
**ou : 02 40 69 00 95**



● **CONDORITO  
RESTAURANT  
Cuisine traditionnelle  
chilienne**

**31 rue Beaurepaire**  
**75020-PARIS**  
**Métro République**  
**Tel. : 01 42 00 52 25**  
**ouvert tous les jours**  
**de 19h à minuit**

● **MARGARITA  
SERVICE TRAITEUR  
CUISINE D'AMÉRIQUE LATINE  
est une des activités  
de l'Association de Femmes  
Uruguayennes (AMULP)**

**Cité Nouvelle Emmaüs**  
**rue Jacques Duclos, Tour 8**  
**93600-AULNAY-SOUS-BOIS**  
**Tel. : 01 48 68 47 46**  
**Fax : 01 48 68 47 80**

Pour les animatrices de MARGARITA, le service traiteur est une activité d'économie solidaire, d'appui à un ensemble d'actions. Aux deux emplois déjà créés est

venu s'en ajouter un autre en avril et un nouveau poste de travail est envisagé pour les mois à venir.

Les bénéfices dégagés par l'AMULP permettent la réalisation de nombreux projets en Uruguay dans le domaine de la santé. L'envoi régulier de médicaments, le financement d'un bus polyclinique AMULP offre l'accessibilité à la santé aux habitants les plus défavorisés de Montevideo.



**PERMANENCES TELEPHONIQUES D'ACCUEIL AUX POSTULANTS**

**PARIS-ILE DE FRANCE**

Mardi 20h30-22h  
01-39-44-00-26

**NORD**

Jeu. 18h30-20h30  
03-20-98-35-09

**BRETAGNE**

Jeu. 19h-21h  
02-96-74-71-22

**CHARENTE**

Mardi 17h30-20-30  
05-46-83-24-22

**BORDEAUX**

Mardi 20h30-22h  
05-56-97-63-54

**REGION PACA**

Mardi 20h30-22h  
04-66-25-72-92



**Florence COSTE**

39 Rue des Peupliers  
78.960-VOISINS-LE-BRETONNEUX

**Frédérique ALLARD**

35 Avenue Poincaré  
59.700- MARCQ-en- BAROEUL

**Michèle FACQ-PESTOURIE**

La Ville Jaunet  
22.190- PLERIN

**Laurence NICOLAS**

2 Allée des Chardonnerets  
17.620- SAINT AGNANT

**Martine et Pierre BOSSOUTROT**

18 Rue Bernardin de Saint Pierre  
33.700-MERIGNAC

**Laurie MOTTE**

La Cure- Le Barry  
30.960- St JEAN de VALERISCLE

## L'AFAENAC reçue à l'Ambassade du Chili

Dominique GRANGE et Patricia BELL-LELEU ont été reçues à l'Ambassade du Chili, le 13 septembre dernier, par l'Ambassadeur, M. Fabio VIO et le Consul, M. Eduardo RUIZ.

La réunion s'est déroulée dans un climat sympathique et a permis de reprendre le dialogue, puisque nous ne nous étions pas revus depuis plusieurs mois. Les points suivants ont été évoqués :

Le voyage au Chili de février prochain : l'Ambassadeur s'est engagé à nous faciliter les contacts officiels là-bas. En effet, nous souhaitons, si cela est possible, rencontrer le Président de la République, le Ministre de la Justice, éventuellement des parlementaires ainsi que les responsables du SENAME, et nous aurons également besoin de contacts avec la presse chilienne. Un bémol : ce sera l'époque des grandes vacances au Chili et sur le plan politique, la transition, puisque le nouveau président élu en décembre 99 ne prendra ses fonctions qu'en mars 2000

La nouvelle loi sur l'adoption : nous avons exprimé notre satisfaction concernant l'avancée que représente cette réfor-

me à bien des égards, puisqu'elle manifeste une volonté évidente de trouver des solutions adéquates, dans des délais rapides, pour tous les enfants privés de famille et de mettre en place, dès le mois d'octobre, les conditions nécessaires à une vraie politique de l'adoption. M. Eduardo Ruiz nous communiquera dès que possible le texte de la Loi. Dominique Grange écrira un article à ce sujet pour la presse chilienne. L'Ambassade du Chili peut éventuellement le transmettre par Internet et verra quelle aide apporter pour qu'il soit publié.

- La Convention de la Haye : Le Consul nous a appris la nouvelle de la signature récente (le 2 août dernier) de la Convention par le Chili, effectuée par la Ministre de la Justice, Soledad ALVEAR et le Ministre des Affaires Etrangères, M. Juan Gabriel VALDES. Le décret sera publié au Journal Officiel, le 2 novembre 99.

- Fête Nationale du 18 septembre : D. Grange a exprimé son étonnement devant le fait que l'AFAENAC n'ait pas été sollicitée cette année pour la prépara-

tion de cette fête à laquelle nous participions depuis cinq ans au sein du collectif des associations. Nous apprenons qu'il y aura cette année deux fêtes, l'ancien collectif s'étant scindé en deux. Cette année, l'Ambassade ne participera à aucune des deux manifestations et remplacera sa traditionnelle réception du 18 septembre par une manifestation culturelle, le 21, en liaison avec l'exposition des artistes chiliens au Salon de la FIAC.

L'entretien, des plus cordiaux s'est terminé par une discussion plus générale sur l'adoption, la mobilisation et l'action de l'AFAENAC contre la Circulaire Guigou, et les perspectives d'avenir en matière d'adoption internationale.

Promesse a été faite de se revoir plus régulièrement.

*Patricia BELL-LELEU,  
secrétaire de l'AFAENAC.*

### ● A VOS AGENDAS !

#### Le voyage au Chili :

Compte tenu du faible nombre des participants (une vingtaine en tout), nous serons regroupés sur le même vol Air France, départ le 1<sup>er</sup> Février, retour le 17.

Pour cette raison, veuillez noter que la date de l'assemblée générale a été fixée au Samedi 4 Mars 2000.

Notre traditionnel Goûter de l'été au Perreux aura lieu le Samedi 17 Juin prochain.

Retenez bien ces dates, elles sont, pour nous et nos enfants, des occasions privilégiées de nous rencontrer et d'échanger.

L'Equipe de l'AFAENAC.

**Vous avez, par la photo ci-dessous, fait connaissance avec les visages de celles et ceux qui composent l'équipe active de l'AFAENAC, n'hésitez pas à venir leur apporter votre énergie, vos compétences, votre enthousiasme, votre imagination, tous vos talents et idées. Rejoignez-nous ! Envoyez votre candidature à notre secrétariat en prévision de l'élection du nouveau conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 4 Mars prochain. Pour nos enfants et pour ceux qui attendent, nous comptons sur vous, au seuil de ce 3<sup>ème</sup> millénaire, nous avons besoin de sang neuf !**

**!Hasta siempre;**



Le Conseil d'administration de l'AFAENAC élu lors de l'assemblée générale du 6 février 1999



## Les Mapuches du Chili

La base du peuple chilien et de sa culture fut le métissage du peuple espagnol avec les groupes indigènes existants, les Mapuches en particulier. À cela il faut ajouter l'influence des immigrants, des Européens en particulier.

Actuellement il existe au Chili, des Aymaras (35 000 environ), des Atacameños (autour de quatre mille) dans le nord, des Mapuches (approximativement un million) dans le sud ; des Rapa nui (quelques 3 000) sur l'île de Pâques ; et quelques Alacalufes ou Kawashkar et Yaganes dans les îles de l'extrême sud. Leurs coutumes et leur patrimoine culturel sont protégés, en principe, par la loi indigène, qui aurait dû permettre aux indigènes de préserver leurs terres ancestrales.

De nouveaux groupes d'étrangers sont arrivés au Chili après l'indépendance (1818), durant les XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. D'abord, ce furent des marins et des agents de commerce, ensuite des commerçants et des administrateurs. En peu de temps, ils s'intégrèrent à la vie du pays : beaucoup se marièrent à des femmes chiliennes, ils firent vite parti des groupes ayant de l'influence au niveau social. Les années passées, leurs descendants se confondirent avec la bourgeoisie.

Les Mapuches : leur nom signifie peuple de la terre et avant l'arrivée des Espagnols, ils étaient établis au sud de Santiago depuis des millénaires. Les femmes de ce peuple ont un rôle dominant dans les aspects mystiques et religieux. Les rituels s'accompagnent de musique, jouée par des tambours « kultrun » et des « trutucas ».

Les Mapuches résistèrent 350 ans aux conquistadors et restèrent le seul peuple indigène à avoir un territoire reconnu. Ils

participèrent activement aux luttes pour l'indépendance du Chili, mais le gouvernement chilien les annexa. À partir de 1880, les traités furent violés par la jeune république chilienne. Des dizaines de milliers d'Indiens furent exterminés, les survivants furent expulsés de leurs terres et de leurs foyers, condamnés à vivre pauvrement dans des petites communautés rurales ou forcés à émigrer vers les centres urbains. Aujourd'hui, près d'un million de Mapuches vivent sous la loi chilienne, leur droit à l'autodétermination a été annihilé pendant que leur territoire, leur identité, leur environnement sont constamment menacés.

Depuis 1997, les conflits se développent dans la région d'Araucanía, les protagonistes en sont les communautés indigènes du sud de la zone du Alto Bío Bío et du Traiguén. Les antécédents vécus depuis des siècles par les Mapuches expliquent le degré d'intensité du conflit et sa radicalité. Le gouvernement chilien craint que les luttes ne s'étendent de la côte de la huitième région à la Cordillère de Nahuelbuta – où d'importantes communautés mapuches peuvent empêcher les chantiers que veulent engager les grandes entreprises forestières aux mains du capital étranger.

Le Conseil de toutes les terres représente la plus grande instance des Mapuches, même si il n'a pu coordonner le mouvement en toutes ses revendications, même si l'organisation des différentes communautés et le pouvoir qu'exercent les « Lonkos\* » (chefs) est précaire, chaque communauté définit sa propre stratégie.

Le Peuple indigène Mapuche se bat contre une grave atteinte à la Loi des Peuples Indigènes promulguée en 1993

par le gouvernement chilien. L'article 13 de cette Loi établit que : « Les terres définies comme indigènes seront protégées et ne pourront pas être aliénées, saisies ni vendues, par prescription, sauf entre les communautés ou personnes indigènes d'une même ethnie. »

La Loi signale aussi qu'il suffit de l'opposition d'un des titulaires des terres pour que la transaction soit annulée. Or, depuis plusieurs mois, le Peuple Mapuche est en conflit ouvert avec le gouvernement en raison de la construction d'un barrage sur ses terres, dans la zone du haut Bio-Bio (Ralco), et en raison de la « cession » de leurs forêts par le gouvernement à des entreprises forestières privées qui coupent leurs arbres, sous la protection des forces de police nationales.

Les affrontements physiques, la répression brutale sévissant depuis plusieurs mois, le refus obstiné de négociation, l'étouffement de l'information, les violations de cette loi gouvernementale de 1993, constituent une violation des droits de l'homme. Pour dénoncer cette agression, un représentant du Peuple Mapuche a été reçu le 25 Mars à l'O.N.U. en Suisse.

Daniel Pinós

\*Le dénominateur commun à tous les « Lonkos » est qu'ils ne peuvent exercer leur pouvoir au-delà de 40 ans.



**LE LAMA N° 9**  
**septembre 1999**

**ISSN en cours**

**Photos : AFAENAC**

**Illustrations : Jacques Tardi**

**Conception : Daniel Pinós**

**Imprimerie : Expressions**

Secrétariat de l'AFAENAC :  
Patricia Bell-Leleu  
118 rue de la Croix-Nivert  
75015-Paris